

N°63



Les errements gouvernementaux et le démantèlement du MJSVA menacent gravement la candidature de la France.

Ça suffit !

Le gouvernement « Raffarin », totalement prisonnier de sa doctrine ultra-libérale, se lamente aujourd'hui face à la sinistrose et à la baisse du pouvoir d'achat des salariés qu'il a lui-même orchestrées. De la même façon, il s'est prononcé en faveur de la directive « Bolkelstein », avant de retourner sans honte et sans conviction sa veste.

Dans cette ambiance délétère de fin de règne, il n'ose même plus ni assumer, ni réviser sa stratégie politique de destruction systématique des services publics, de stigmatisation de la fonction publique et de paupérisation de la situation de ses propres agents.

Il est vrai que ses choix ont entraîné fort logiquement une récession salariale dans le privé, dopant par la même les profits des entreprises et les revenus des grands patrons, et un enlisement de la croissance nationale. Croissance pourtant record en 2004, pour les pays qui ont choisi une autre politique économique.

Il est évident aujourd'hui que sa seule véritable ambition était de diviser les Français pour régner sur la misère. Malheureusement pour lui, les Français continuent à penser que la complémentarité entre progression salariale, développement économique et progrès social est tout simplement naturelle.

Sourd aux nombreux avertissements, qu'en bon « doctrinaire » il n'est pas en capacité d'entendre, ce gouvernement condamne tous les salariés à regarder passer le train de la croissance.

Ça suffit... Dites le lui !

Ça suffit

- Jean-François Lamour a franchi le Rubicon 3
- Le CREPS de Montry condamné 4
- Le «coup de Jarnac» de Jean-Fançois Lamour 5
- Faute avouée n'est pas pardonnée 6
- Le démantèlement du MJSSA confirmé 7

Coup de gueule

- Comment concilier un plan d'action... 8
- Lettre au directeur régional de l'Île de France 10
- Armée mexicaine 11
- Formation à l'initiative de l'agent 14

Conseil national

- Les lieux 15
- Positionnement des CTPS 16
- Réforme de l'Etat 17
- L'Europe et nos métiers 18

Corpo

- Elections CAP 19
- CAP du 4 janvier 21

Formation

- BJEPS où allons-nous ? 23
- Individualisation des parcours de formation 27

Les salaires 28

Adhérer 30

Vos interlocuteurs 32



SNAPS - Infos N° 63

Directeur de la publication : Jean-Paul Krumbholz

Rédacteur en chef : Franck Baude

Collectif de rédaction : Michèle Leclercq, Jean-Paul Krumbholz, Claude Lernould, Alain Jehanne, Daniel Dubois, Joël Colchen, Daniel Gaime

Relecture : Gérard Letessier, Ludovic Martel

Crédits photos : Michel Chapuis, Daniel Gaime, Franck Baude

Conception graphique : Alexia Gaime

Imprimerie : Imprimerie IRG 5 rue J. Grandel ZI 95100 ARGENTEUIL

Prix du n° : 3,81 euros - **Abonnement :** 15,24 euros

Dépôt légal Juin 2003 - Commission paritaire 3 525 D 73 S - N° ISSN 1145-4024

SNAPS-Infos - Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin - 75013 PARIS Cédex 13

Tél : 01.40.78.28.58/60 - **Fax :** 01.40.78.28.59

Courriel : snaps@unsa-education.org

Site : <http://snaps.unsa-education.org>



Jean-François LAMOUR a franchi le Rubicon ...

La suppression des postes de TOS dans les CREPS, dissimulée abusivement et improprement sous le vocable « externalisation », n'était que le préambule d'un plan de démantèlement du MJSVA. Jean-François LAMOUR, comme tout le gouvernement, a laissé tomber le masque en fermant, dans des conditions indignes d'un pays civilisé, le CREPS de Montry.

Le champ des APS est dorénavant pris dans la politique anti-éducative et anti-sociale du gouvernement actuel. Cette orientation destructrice est d'autant plus surprenante :

- *Qu'elle est pilotée par un double champion olympique,*
- *Qu'elle vise un ministère déjà « budgétairement » sinistré,*
- *Qu'elle intervient au moment même où la France sollicite l'attribution des Jeux Olympiques.*

La règle et l'esprit olympique sont totalement bafoués. Pour la première fois, sans doute, un pays prétendant ne soutient pas la ville candidate au travers d'une politique nationale de développement du sport. Notre position privilégiée au sein du champ des APS, nous autorise à douter sérieusement du soutien gouvernemental à la candidature de Paris. « L'amour des jeux » semble bien négligeable aux regards des contingences politiciennes...

Les événements parlent d'eux-mêmes. Les extraits, reproduits ci-dessous, tirés de nos différentes communications de ces dernières semaines, résument parfaitement la politique gouvernementale de démantèlement du MJSVA et la langue de bois ministérielle qui conduisent à la déliquescence du dialogue social.

Flash Infos n° 11-04
23 décembre 2004

Les CREPS et DDJS plus que jamais menacés

Lors du CTPM du 16/12/04, par la voix de son directeur de cabinet, Jean-François LAMOUR a entièrement confirmé nos craintes concernant l'avenir des DDJS et CREPS

En effet, nous avons été informés que :

- l'avenir « fonctionnel » des DDJS est entièrement dans les mains des préfets,

- l'administration réfléchit à la suppression de certaines « annexes » de CREPS. Etablissements qui devront en outre, sous peine de disparition, compenser la suppression

des TOS sur leurs fonds propres.

Les propos de l'administration se voulaient rassurants, mais ils n'ont fait qu'aviver nos inquiétudes :

- les DDJS ne subiraient que des transformations « fonctionnelles » et non « organiques », qui ne toucheraient ni aux missions, ni au statut

administratif de la DDJS, ni à la situation et les conditions d'exercice des personnels. **Le SNAPS n'y croit pas vraiment ! Et vous ?**

- le principe d'un CREPS par région serait maintenu, bien que le ministère s'en désengage financièrement et envisage des réaménagements (sic !).



Flash Infos n° 05-02
2 février 2005

Le CREPS de MONTRY condamné

L'inacceptable franchi lors du CTPM du 2/02/05 La totalité des représentants syndicaux quitte la séance en claquant la porte

Dans un contexte de mépris des fonctionnaires, de baisse de leur pouvoir d'achat, de démantèlement des services publics, notre ministère a franchi lors du CTPM du 02/02/05 la limite acceptable du double langage.

Le CREPS de MONTRY fermé

Non seulement Jean-François LAMOUR n'a pas eu le courage d'annoncer ni personnellement, ni publiquement cette décision, mais en plus l'ordre du jour du CTPM du 02/02/05 n'en faisait même pas mention¹.

Questionné une nouvelle fois, le directeur de cabinet, qui avait proclamé lors du CTPM du 16/12/04 que la rumeur de fermeture du site de Montry était « non fondée », a laconiquement répondu que la déci-

sion de fermeture du site était dorénavant arrêtée.

Sans polémiquer sur le fait que toute dissimulation d'information en CTPM de la part de l'administration est « strictement prohibée », donc passible de poursuite, l'administration a :

- catégoriquement refusé d'exposer l'objectif poursuivi par la fermeture du site,

- tout d'abord prétendu que la décision était consécutive à une étude... Incapable de citer ou fournir le moindre élément constitutif de cette étude, elle a finalement reconnu son inexistence et le choix arbitraire et unilatéral de la décision ministérielle.

Les TOS remerciés

L'administration, bien que ce point soit inscrit à l'ordre du

jour, a refusé de communiquer :

- la liste des emplois supprimés en 2005,
- l'ampleur du programme pluriannuel de suppression² des postes TOS.

Plus surnois, le MJSVA a rejeté la totalité des difficultés liées au reclassement des personnels « éjectés » de son seul fait sur l'éducation nationale.

Les DDJS toujours menacées

Le directeur de cabinet n'a fourni aucun élément ou document susceptible de concrétiser la promesse de maintien de toutes les DDJS faite oralement par Jean-François LAMOUR. Seule certitude aujourd'hui, certains préfets demandent toujours soit leur suppression pure et simple, soit leur intégration physique au sein de la préfecture...

¹ Alors même qu'un débat était programmé à la demande de la parité syndicale sur l'avenir des CREPS.

² Rappelons qu'il s'agit de suppressions pures et simples et non « d'externalisation ».



**Communiqué de presse
intersyndical
8 février 2005**

FERMETURE DU SITE DE MONTRY Le «COUP de JARNAC» de J-F. LAMOUR

Mensonges, mépris des personnels et de leurs représentants caractérisent les méthodes de l'équipe du ministre

Dans un contexte : inter-ministériel de mépris¹ des fonctionnaires, de baisse de leur pouvoir d'achat, de démantèlement des services publics, de tension extrême au sein du MJSVA qui a abouti au départ de tous les représentants des personnels lors du CTPM du 1er février 2005, les fédérations syndicales qui siègent dans cette instance, estimant que les limites du double langage étaient largement dépassées, ont unanimement décidé face à la désinformation et aux mensonges :

- d'interpeller le ministre Jean-François LAMOUR en sollicitant une audience afin d'obtenir des réponses claires aux interrogations des personnels ;

- d'exiger la suspension de la décision de fermeture du site de MONTRY ;

- d'exiger le report de la date limite de dépôt des candidatures au mouvement de l'ensemble des personnels ATOSS menacés avec maintien des droits liés aux mesures de carte scolaire ;

- de réfléchir à des formes d'actions et de luttes adaptées au sein même de notre administration. Celles-ci seront arrêtées à l'issue de l'échange que l'intersyndicale aura avec le ministre. Les fédérations syndicales laissent une dernière chance à ce gouvernement d'infléchir sa politique de démantèlement du MJSVA, incohérente au regard des ambi-

tions affichées (notamment la candidature de Paris - Ile-de-France aux Jeux Olympiques de 2012) ;

- de prendre ensemble les contacts nécessaires afin d'étudier les pistes susceptibles de garantir le maintien de tous les CREPS et de leurs personnels dans le service public ;

- d'exiger une autre politique Jeunesse et Sports², afin de ne pas le laisser détruire sournoisement les services et établissements du MJSVA.

Les points développés ci-dessus illustrent les raisons qui ont amené les représentants des personnels à ne plus accepter la situation actuelle.

¹ Une nouvelle fois affichée par un Premier ministre décrédibilisé après les manifestations du 20/01 et 5/02/05.

² Notamment dans le cadre du groupe de travail sur l'avenir des missions et de l'organisation du MJSVA que l'intersyndicale a obtenu.



Communiqué de presse du SNAPS
14 février 2005

Faute avouée n'est pas pardonnée

La fermeture du CREPS de Montry symbole de la volonté gouvernementale de démantèlement du MJSVA

Le bureau national du SNAPS¹, premier syndicat du MJSVA, réuni à la Maison du Sport Français le 10/02/05, dénonce la décision unilatérale de Jean-François LAMOUR qui raye le CREPS de Montry du paysage sportif français, par le biais d'un communiqué de presse daté du 9/02/05.

Les cadres sportifs techniques et pédagogiques du ministère déjà fortement meurtris par la baisse de leur pouvoir d'achat, le mépris gouvernemental affiché vis-à-vis des agents publics et les restrictions budgétaires qui affectent profondément leurs conditions de travail, exigent la suspension de cette décision (inacceptable sur le fond et contestable dans la forme).

Après avoir nié jusqu'au dernier moment ce projet de fermeture, le ministère a été contraint, sous la

menace d'un recours pour dissimulation d'information, d'avouer cette décision lors du CTPM² du 01/02/05. Reconnaisant alors l'absence de toute étude préalable et d'information des représentants du personnel, le ministère a tenté de se retrancher derrière la politique du fait accompli pour justifier cette fermeture. Face à un tel mépris du droit et des personnels la totalité des représentants syndicaux a quitté la séance.

Le SNAPS est aujourd'hui en droit de se demander si ce démantèlement ne s'inscrit pas dans une volonté politicienne de sabotage du dossier « Paris 2012 » ?

En effet, les appels gouvernementaux de façade, visant à créer un soutien populaire en faveur de cet événement ne peuvent plus masquer le désenga-

gement programmé de L'Etat. La concomitance entre la période de référence d'observation des villes et pays candidats fixée par le CIO et la concentration des annonces et décisions gouvernementales sur les six premiers mois de l'année 2005 - *suppressions de postes, fermeture de CREPS, projet de démantèlement des DDJS³, baisse record du budget 2005 du MJSVA, etc.* - n'est, sans aucun doute, qu'un malheureux... hasard.

Les cadres sportifs d'Etat sont d'autant plus atterrés que, d'une part, l'attribution des JO à la France ne peut se concevoir sans une politique nationale ambitieuse de développement du sport et, d'autre part, le démantèlement progressif de leur ministère est piloté par un double champion olympique.

1 Syndicat national des activités physiques et sportives

2. Comité technique paritaire ministériel, plus haute instance paritaire du MJSVA

3. Direction départementales jeunesse et sports



Flash Infos n° 05-03
23 février 2005

Le démantèlement du MJSVA confirmé

La langue de bois ministérielle nous promet le pire pour l'avenir

Créé sous la pression syndicale, le groupe de travail paritaire chargé de réfléchir à l'organisation future du MJSVA s'est réuni pour la première fois le 18 février 2005. JF Lamour, par la voix de son directeur de cabinet adjoint, a tenté une nouvelle fois de masquer l'ampleur du désengagement de l'Etat dans le champ des APS.

Après Montry, à qui le tour ?

Après avoir prétendu qu'aucune autre fermeture de site n'était envisagée, l'administration a refusé de s'engager sur l'avenir des CREPS au-delà de décembre 2005. Le ministre refuse de discuter des projets de fermeture, encore moins des décisions arrêtées. Traduction : circulez, il n'y a rien à voir... Mépris et langue de bois garantis !

Les préfets décident de l'avenir des DDJS

Après bien des dénégations,

l'administration a reconnu que les discours ne pesaient pas grand-chose face aux écrits du Premier ministre. Cette situation est d'autant plus alarmante que l'administration ne parle plus à l'échelon départemental que de : contrôle régalién, vie associative, interministériel, etc. Les expressions et concepts tels que : APS, sport, éducation, technique, pédagogique, développement, partenariat, monde sportif, etc. n'existent plus. Conclusion : la messe est dite !

Dialogue social : l'affrontement

Ulcérés par les faux-fuyants de l'administration, les syndicats obtiennent dans la douleur :

- ♦ la tenue d'un CTPR dans chaque région sur l'avenir des DDJS avant le 15 mars 2005,
- ♦ l'envoi courant février 2005 d'un courrier signé de JF Lamour précisant aux préfets les limites du

rapprochement fonctionnel entre les DDJS et les préfectures. Celui-ci devrait garantir, au sein d'une DDJS préservée, le maintien de la totalité des personnels,

- ♦ une concertation sur les modalités d'application de la LOLF au sein du MJSVA.

Le SNAPS dans l'action

N'accordant plus aucun crédit au verbiage de l'administration, le SNAPS a décidé, en attendant de rencontrer le ministre de :

- ♦ participer à la journée d'action du 10 mars 2005,
- ♦ proposer de nouvelles actions à l'intersyndicale Jeunesse et Sports,
- ♦ s'adresser au Maire de Paris, aux présidents du Conseil régional d'IDF et du CNOSEF pour revendiquer, auprès du Président de la République, une politique ambitieuse de développement des APS susceptible de faire gagner le dossier « PARIS 2012 ».



Comment concilier, dans un plan d'action et un contrat d'objectif ; la directive du ministre et les souhaits des chefs de service.

1. Le ministre, avec l'instruction N°04-201 JS - relative à la mise en œuvre des actions prioritaires du MJSVA pour 2005, fixe ses orientations dans :

- ◆ quatre actions transversales (des objectifs de développement durable, une attention aux personnes handicapées, la promotion des femmes et la transmission des valeurs du pacte républicain).

- ◆ cinq annexes thématiques avec en particulier pour le sport: (favoriser la pratique du plus grand nombre, apporter un soutien privilégié au mouvement sportif reconnu, apporter une expertise sur les équipements sportifs, développer la pratique de haut niveau, renforcer la prévention sur la santé des sportifs, concourir au développement des centres de ressources en faveur du bénévolat.

2. Les chefs des services déconcentrés (ou ceux qui y prétendent), contraints de gérer des moyens, sollicitent les conseillers techniques, pour œuvrer dans des champs de compétences

qui ne sont pas les leurs, soit dans le champ purement administratif, soit celui de la réglementation, soit dans celui des politiques de jeunesse.

Des exemples nombreux de ces dérives existent; pour exemple une note d'un directeur départemental adressée aux conseillers cadres techniques et pédagogiques par E-mail :

*"Messieurs les conseillers
Ce jour 31 janvier 2005 je suis allé vous saluer à 9 h 10. Sur les 10 conseillers de la DDJS Aucun n'était présent*

Je ne puis que me féliciter de vous voir tous en mission extérieure car je n'ose imaginer que tous, sans exception, vous n'arriveriez sur votre lieu de travail qu'après cet horaire...

Dans la période que nous connaissons, pendant laquelle je suis l'ardent défenseur d'un service Jeunesse et Sports de proximité et autonome, orienté vers l'usager, je vous remercie d'être tous motivés et acteurs de terrain dès le lundi matin.

Ce courrier électronique n'est ni une injonction, ni un

reproche, ni un procès d'intention, c'est le simple constat d'une situation professionnelle ... "

- ◆ Non, le siège administratif du service n'est pas le lieu d'exercice des cadres techniques et pédagogiques; il est et doit rester un centre de ressources offrant les moyens matériels et humains en nombre et qualité pour que ceux-ci puissent agir de manière optimum sur le front des opérations.

- ◆ Non, les cadres techniques et pédagogiques ne sont pas astreints à justifier d'un horaire de travail journalier ou hebdomadaire, mais relèvent de la gestion autonome d'un temps de travail annualisé. Ils mettent en œuvre des compétences techniques et pédagogiques dans le champ des APS dans le cadre de missions qui relèvent de la formation, du conseil et de l'expertise, de l'accompagnement, du développement.

- ◆ Non, les cadres techniques et pédagogiques ne sont pas astreints à traiter dans l'urgence les appels des tiers. Oui, l'organisation administrative devrait per-



mettre de trier les questions et veiller à ce qu'elles trouvent une réponse étayée et pertinente avec l'apport d'une expertise d'un personnel qualifié dans un délais raisonnable.

- ◆ Non, les cadres techniques et pédagogiques ne sont pas des agents administratifs utilisables pour pallier les manques des corps spécifiques recrutés en sous effectifs.

- ◆ Non, les cadres techniques et pédagogiques ne sont pas des agents de contrôle et d'inspection; un corps spécifique existe dans notre ministère. Oui, ce corps n'est pas un corps de direction mais peut bien entendu prétendre à exercer ces fonctions.

- ◆ Non, les cadres techniques et pédagogiques ne sont pas au service de leur directeur.

3. Pour préciser nos objectifs individuels ...

Ce qui justifie la réalité d'un ministère des sports, c'est la relation très particulière, dite " troisième voie ", que les différents acteurs ont tissée pour favoriser la pratique sportive au sein de notre pays, l'Etat restant le garant d'une pratique offerte à tous les citoyens en partenariat étroit avec les autres acteurs, mouvement sportif, collectivités territoriales et secteur économique.

Pour redonner du sens à nos agissements et dans une perspective morose pour le niveau départemental, les professeurs de sport et les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, doivent reprendre l'offensive.

Nous devons suivre les directives du ministre et valoriser notre service d'affectation dans le cadre de nos missions statutaires. Pour clarifier nos opérations, nous devons respecter et faire respecter les instructions qui précisent l'organisation de notre travail en proposant un contrat d'objectif qui sera élaboré et rédigé à notre initiative. Pour cela :

- ◆ Oui, tous les cadres techniques et pédagogiques doivent être sur le terrain, et en priorité auprès des acteurs du mouvement sportif reconnu pour favoriser, notamment à travers la formation (diplômante ou non) de tous les cadres, l'accès de tous à des pratiques sportives éducatives de qualité.

- ◆ Oui, tous les cadres techniques et pédagogiques doivent pouvoir continuer à développer leurs actions pour une pratique compétitive vers le plus haut niveau en étant intégrés dans le processus d'encadrement direct des sportifs.

- ◆ Oui, tous les cadres

techniques et pédagogiques doivent apporter leur pédagogie pour valoriser les valeurs du pacte républicain et l'éthique d'une pratique sportive saine et éducative.

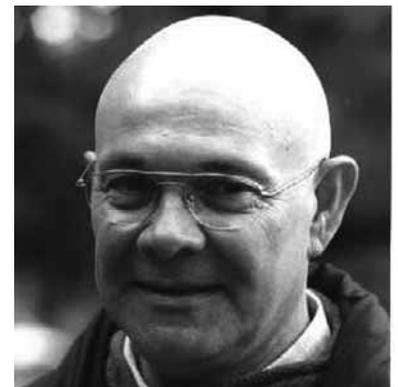
- ◆ Oui, tous les cadres techniques et pédagogiques doivent être au centre des ressources pour le développement du bénévolat.

- ◆ Oui, tous les cadres techniques et pédagogiques doivent utiliser leur expertise auprès de l'ensemble des acteurs pour la création et la rénovation des lieux de pratiques.

- ◆ Oui, tous les cadres techniques et pédagogiques doivent travailler en coordination avec les autres acteurs du service où ils sont affectés, dans le respect de leurs statut et compétences.

- ◆ Oui, tous les cadres techniques et pédagogiques doivent favoriser les réflexions de l'ensemble des acteurs pour faire de la prospective et continuer à se former.

Daniel Dubois
Trésorier national





**Le secrétaire régional
coordonnateur de la délégation UNSA Education
au CTPR d'Ile de France**

Cergy, le 25 juin 2004

Monsieur le président,

Par lettre du 14 juin 2004, vous m'informez du fait que vous accédez à ma demande et inscrivez à l'ordre du jour de la séance du CTPR du 28 juin, le points suivant : " Activité et organisation des services ". Je vous en remercie.

Notre entretien du 17 mai dernier a effectivement permis d'aborder de façon franche et constructive les sujets dont le CTPR doit se saisir.

Nous avons cependant dû acter un désaccord quant aux conditions d'emploi des personnels techniques et pédagogiques.

Vous affirmez en effet qu'en ce qui les concerne " la référence en terme de statut demeure le statut général de la fonction publique ".

Au regard des textes en vigueur, je suis au regret de vous contredire. Le statut particulier déroge aux dispositions du statut général et, notamment en ce qui concerne les professeurs de sport, de nombreux textes réglementaires viennent préciser les conditions d'emploi :

- l'article 10 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, indique clairement que les statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.
- le décret 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport dispose qu'ils exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives.
- l'arrêté du 28 décembre 2001 prévoit dans ses articles 1 et 2 que les personnels techniques et pédagogiques relèvent de l'article 10 du décret 200-815 du 25 août 2000 et qu'à ce titre ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail.
- Les instructions 90-245 JS modifiée et 93-063 JS précisent les missions des personnels techniques et pédagogiques ainsi que les conditions dans lesquelles ils les exercent, notamment les dispositions particulières destinées à tenir compte de la nature des activités des services et de la spécificité des missions :
 - o Ils exercent des missions : de formation, de conseil et d'expertise, d'expérimentation et de recherche.
 - o Ils exercent ces missions sous l'autorité des directeurs régionaux, des directeurs départementaux ou des chefs d'établissement, au sein d'équipes de travail comprenant des agents appartenant à différents corps, dans le respect de chacun de leurs statuts.
 - o Leur plan d'action est déterminé chaque année sous la forme d'un document tenant lieu de contrat d'objectif arrêté d'un commun accord entre le chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être conforme aux orientations définies par le chef de service.
 - o Leur volume annuel de travail est fixé à 1607 heures maximum.
 - o Ils sont tenus de fournir chaque année, à leur chef de service, un bilan des actions réalisées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Claude LERNOULD

Monsieur Jean Pierre BOUCHOUT
Directeur régional Ile de France
Président du CTPR



L'armée mexicaine aborde mal le XXI^{ème} siècle.

Comme la liberté, l'initiative et l'autonomie ne se mendient pas. Elles se prennent !

Quelle place reste-t-il pour le service public des APS dans la fonction publique d'Etat ? Alors que les missions régaliennes sont ordinairement bien maîtrisées dans les préfectures, c'est la capacité d'intervention sociale, pour promouvoir la fonction éducative et sociale du sport, au plus près des usagers qui fait toute la pertinence des services déconcentrés d'un "ministère de mission".

Or, la généralisation d'une hiérarchie intermédiaire autoproclamée plombe de plus en plus lourdement le rayonnement des services qui abandonnent le terrain du sport, où se trouve par ailleurs notre plus gros soutien organisé.

L'heure n'est plus à la tolérance !

Pour sauver le réseau de proximité de Jeunesse et Sports, il nous faut sans attendre secouer les carcans afin de reconquérir l'initiative, l'autonomie... et le terrain perdus.

Malaise dans la civilisation !

Le malaise s'installe dans les services et un peu partout la tension monte. Tel inspecteur brandissant son statut revendique une position de chef, soutenu par un directeur qui lui fait généralement écho arguant de la nécessité d'une "hiérarchie de proximité"... pour diriger en tout et pour tout une petite vingtaine personnes.

Et puisque nous parlons de ce qui fâche, comment ne pas évoquer ce corporatisme étroit qui veut que tout ce qui porte le titre d'inspecteur se voit automatiquement gratifié par ses pairs d'un fauteuil en cuir noir et des gadgets distinctifs qui vont avec ?

Pourtant, comme d'autres, certains d'entre eux sont en difficulté et "dysfonctionnent", nuisant parfois gravement au vu et

au su de tous. Qu'à cela ne tienne ! fauteuil en cuir pour tous... et parfois même emploi de direction avec la complicité passive de la DPA.

En conséquence, un chef sans personnel sous la main n'étant pas un chef, toutes les pressions et outils de contrôle sont bons pour transformer un professeur de sport en agent de bureau. Ainsi fleurissent les intimidations pour contraindre aux horaires administratifs, avec mise en place sournoise d'outils de contrôle et tracasseries diverses, affectant notamment les moyens financiers liés aux déplacements...

Dans le même temps, les "projets de service" sont rares, alors que partout des "équipes de direction" auto-proclamées confisquent le débat et l'initiative.

C'est pourquoi, tandis que les cadres techniques et pédago-

giques qui représentent le "coeur de métier" de ce ministère sont à la peine, le rayonnement des services déconcentrés est en berne.

Trop souvent spoliés de leur autonomie d'exercice et régulièrement tirés hors de leurs missions statutaires, les professeurs de sport se voient insensiblement transformés en agents de bureau d'une administration qui, de fait, n'administre pas grand chose.

C'est ainsi qu'il ne faut plus s'étonner d'entendre cette secrétaire générale témoigner, de bonne foi, "je leur dis moi aux p'tit jeunes qui viennent se renseigner sur le concours de prof. de sport : Faut pas croire que vous aller vous occuper de sport. C'est un métier administratif!".



Calife c'est une prétention, pas un métier !

Oui, il est écrit au 2ème alinéa de l'article 3 du décret statutaire¹ des inspecteurs qu'ils "exercent des fonctions d'encadrement dans les services et établissements".

Mais il est écrit, aussi, dans les textes qui précisent les conditions d'emploi statutaires des cadres techniques et pédagogiques, qu'ils exercent leurs missions "sous l'autorité de leur chef de service, au sein d'équipes de travail comprenant des agents appartenant à différents corps"².

Devant le flou savamment entretenu il a même dû être précisé qui est chef de service, "à savoir : le DR si l'agent exerce dans une DRJS, le DD si l'agent exerce dans une DDJS..."³.

Que l'on soit donc bien d'accord : le décret des inspecteurs leur appartient et personne ne penserait à contester, à des cadres A, la faculté à encadrer. Mais les cadres techniques et pédagogiques n'ont pas vocation à être encadrés par quiconque n'occupe pas un "emploi fonctionnel de direction" car c'est ce que prévoient leurs textes statutaires à eux ! Les corps de professeur de

sport et d'inspecteur de la jeunesse et des sports recrutent, tous les deux, à partir d'un titre ou diplôme de niveau 2⁴.

La différence essentielle entre ces deux populations réside dans le fait que les professeurs de sport sont recrutés sur la base de leur expertise dans une activité sportive. Avouez qu'il serait tout de même inadmissible que cette inscription forte dans la culture spécifique de notre ministère leur vaille de passer sous la tutelle d'un corps de même niveau !

Pourtant nombre de collègues inspecteurs, en méconnaissance caractérisée de textes réglementaires précurseurs en matière de gestion des ressources humaines, s'accrochent aujourd'hui indûment à des prétentions qui reposent sur des conceptions managériales dépassées.

Si l'on peut comprendre, ce n'est pas une raison pour se laisser... manger la laine sur le dos !

Certes il nous faut reconnaître que la situation des inspecteurs n'est pas facile tant leur indénitité professionnelle est devenue incertaine. A titre d'exemple : ils appartiennent au seul corps

du MJSVA qui a le contrôle inscrit dans ses missions statutaires⁵.

Or, dans la fonction publique, les missions de contrôle relèvent généralement de la catégorie B. Aussi beaucoup d'inspecteurs refusent-ils d'inspecter et font-ils pression sur d'autres afin de les engager à exercer cette fonction déqualifiante à leur place. Il ne leur reste plus alors qu'à consacrer l'essentiel de leur énergie à prétendre être "calife à la place du calife"... quand rien ne le justifie.

Conscient de l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui ce corps⁶... et des dégâts collatéraux induits, le SNAPS avait proposé lors de la table ronde "Missions, métiers, emplois" de transformer les corps d'inspection en un corps de direction. Cette mutation aurait nécessité d'en limiter l'effectif, notamment en supprimant le concours de recrutement externe du nouveau corps unique. Cela aurait par ailleurs permis d'envisager des évolutions de carrière intéressantes pour les cadres techniques et pédagogiques tout en recentrant la culture de notre ministère sur son "cœur de métier". Malheureusement, les négocia-

1 Décret 2004-697 du 12 juillet 2004

2 Instruction 93-063 sur les missions des PTP.

3 Instruction 04-189 sur la notation des PS.

4 Grille d'homologation du CEREQ. "à ce niveau (licence ou maîtrise) l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité".

5 l'article 3 du décret 2004-697 du 12 juillet 2004 prévoit, dans son premier alinéa, que les inspecteurs "sont chargés de l'inspection et du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à la mise en oeuvre .../... des politiques publiques arrêtées par le ministre".

6 La création du corps de CTPS vient, qui plus est, refermer la tenaille...



teurs des corps d'inspection d'alors ont, pour des motifs qui leur appartiennent, refusé la perspective d'un corps restreint. C'est ainsi qu'il nous faut bien aujourd'hui faire le constat du dysfonctionnement structurel d'une " armée mexicaine " qui met notre institution en grand péril, alors qu'à notre porte, les liquidateurs rêvent de terrasser un Etat dinosaure.

Nos DDJS sont des structures légères : souvent moins de 20 personnes, dont plus de 80% de cadres A. Comment justifier, dans ces circonstances, qu'un directeur ne soit pas en capacité de gérer son personnel en direct ?

Alors que l'industrie abandonne les fonctions de contre-maître, il est aujourd'hui parfaitement anachronique de s'arc-bouter sur la prétention de la nécessité d'une hiérarchie intermédiaire. Non seulement cette posture n'a plus chez nous aucun fondement réglementaire, mais elle est contre-productive car elle rigidifie le fonctionnement et handicape lourdement la réactivité et la productivité des services. Qui plus est, elle aboutit à déqualifier des cadres sur la technicité desquels repose toute la légitimité des services du ministère chargé des sports. Des cadres dont la pertinence repose sur l'initiative et l'autonomie.

Non, nous n'avons plus

aujourd'hui les moyens de tolérer cette gabegie !

“Les hommes nous paraissent grands quand on les regarde à genoux”

Les CAS à la casse ?

Comment justifier qu'en position de CAS, le professeur de sport doive perdre l'initiative, l'autonomie et la technicité que nul ne songe à lui contester quand il exerce des missions de CTS ?

Tous professeurs de sport, nous constituons 50% de l'effectif de notre ministère. Porteurs d'une culture, nous maîtrisons un métier et constituons le pilier central sur lequel repose l'édifice.

Nous ne pouvons plus nous permettre le luxe de la lassitude ou de la passivité. Il nous faut maintenant redresser la tête et reconquérir le terrain perdu. Nous avons pour cela tout ce qu'il faut dans la caisse à outils⁷.

Ce qui nous manque c'est un élan, que l'institution ne nous offre plus... et peut-être un peu de fièreté aussi. Ce ressort, nous ne le trouverons qu'en nous même, face à l'adversité.

Debout les morts !

“Ecoute, petit homme !”

Nous ne pouvons plus accepter

⁷ Cf. fac simulé de la lettre au DR d'Ile de France (en page 10)

de laisser transformer les professeurs de sport en agents de bureau "bons à tout et propres à rien".

Nous ne pouvons plus accepter de faire le lit de tous ceux qui conspuent la fonction publique et ses fonctionnaires, car c'est dans ce climat délétère qu'il nous faut aujourd'hui faire face au projet de démantèlement des directions départementales.

Nous devons en finir avec ce processus d'accaparement qui, sur fond de transversalité dévoyée, aboutit à éloigner les services du mouvement sportif qui devrait être leur principal soutien.

Peut-être n'est-il pas déjà trop tard, mais est-il encore pertinent de défendre des structures administratives qui, fonctionnant toujours plus comme des préfectures, déqualifient insensiblement les professeurs de sport qui y sont affectés en les tirant hors de leurs missions statutaires ?

Claude Lernoald





FORMATION A L'INITIATIVE DE L'AGENT

Le SNAPS a obtenu une semaine de formation supplémentaire à l'occasion de la négociation des conditions de mise en œuvre de l'ARTT au MJS. Cette semaine de formation « à l'initiative de l'agent » fait déjà l'objet de tentatives d'intimidation de la part de quelques chefs de service particulièrement zélés...

Un peu d'histoire : Le grand méchant deal.

Les cadres techniques et pédagogiques du MJS ont été historiquement constitués sur la base des enseignants d'EPS oeuvrant dans « l'extra-scolaire » et de cadres sportifs contractuels. Jusqu'au début des années 80, les enseignants d'EPS appartenaient à un corps du ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils étaient affectés soit dans un service déconcentré ou dans un établissement de leur ministère, soit (pour le plus grand nombre) dans un établissement scolaire. Ils devaient tous alors 20 heures de service hebdomadaire et bénéficiaient de l'équivalent des congés scolaires. Dans une DDJS de cette époque, que beaucoup ont connue, il ne serait venu à l'idée de personne de déposer des congés, c'étaient les vacances... voilà tout !

Quand en 1981 les enseignants d'EPS ont été versés au ministère de l'éducation nationale, les collègues investis dans l'animation du mouvement sportif ont été mis devant l'obligation d'opérer un «grand méchant choix». Un choix professionnel... doublé d'un choix administratif. Soit ils restaient au MJS... et perdaient, notamment, l précieuses vacances scolaires, soit ils demandaient leur mutation à l'Education Nationale et rejoignaient un établissement scolaire. En résumé, les collègues restés au MJS ont été récompensés de leur

engagement par la multiplication par trois de leur temps de service annuel... pour le même salaire. Ils ont par conséquent dû affronter la baisse correspondante de la reconnaissance de la qualité de leur travail !

La pilule de la rupture unilatérale de contrat étant par trop amère, les services risquaient de se vider dangereusement. Les négociations avaient alors abouti à un «régime compensatoire» sur la base d'un texte alambiqué : 20 jours de formation répartis en diverses catégories... Nous entrions dans l'ère du formulaire. Cependant, si l'accord passé prévoyait que ce droit particulier ne serait pas «chipoté», force fut de constater qu'au fil du temps la quasi totalité des chefs de service avaient largement rogné sur le contrat.

La mise en oeuvre de l'ARTT fut donc l'occasion tant attendue de remettre les choses à plat. Nous avons pu à cette occasion faire acter le principe d'un temps de travail annualisé¹, consolider 20 jours forfaitaires de récupérations ARTT² et obtenir 5 jours de formations supplémentaires³.

Mode d'emploi

L'instruction 04- 045 JS est le texte sur le fondement duquel les cadres techniques et pédagogiques doivent faire valoir leurs droits : «cinq jours par an de formation, à l'initiative de l'agent, accordés par

le chef de service après entretien avec l'agent, celui-ci s'engageant à suivre la formation. Des ordres de mission seront établis afin de permettre à l'agent de bénéficier des périodes de formation considérées.»

– La formation (son objet et sa forme) est définie «à l'initiative de l'agent». C'est donc lui qui décide de l'opportunité et nous sommes ici dans le domaine du déclaratif.

– Les jours sont «accordés par le chef de service (le directeur) après entretien avec l'agent». Le départ en formation peut en effet être différé quand la période concernée nuirait à l'intérêt du service. N'attendez donc pas trop pour programmer...

– L'agent s'engage (à priori) à suivre la formation. Cela implique que lorsqu'il ne demande pas de prise en charge, il n'a (à posteriori) rien à justifier.

– L'ordre de mission, généralement sans frais, est établi par le chef de service pour assurer la couverture administrative de l'agent, car il s'agit de formation et non d'un congé ou d'une autorisation d'absence.

«Ceux qui ne comprennent pas le passé sont condamnés à le revivre».

Claude Lernould

1. Arrêté du 28 décembre 2001
2. Instruction 02-045
3. Hors accord cadre



Conseil national à Nantes

Bienvenue à Nantes

Ville éclatante ! Nantes est aussi une ville mystérieuse et secrète. Ce n'est pas par hasard si la Cité des ducs de Bretagne est devenue, depuis quelques années, une destination touristique à part entière.

On aime flâner dans les ruelles du quartier médiéval du Bouffay, découvrir son prestigieux passé maritime le long de ses quais jalonnés de demeures d'armateurs aux mascarons sculptés et balcons de fer forgé, se mêler à l'effervescence des nuits nantaises au Lieu Unique (LU), et partir à la découverte de l'une des plus jolies rivières de France - l'Erdre -, du dernier fleuve sauvage d'Europe - la Loire -, ou du pittoresque vignoble nantais.

Venez découvrir une ville en mouvement, moderne, ouverte à toutes les cultures, qui a tout pour vous plaire et vous retenir et qui, d'aventure, comme pour André Breton, vous donnera le sentiment qu'il peut toujours vous arriver quelque chose ...

Un peu d'histoire

Installée depuis deux millénaires sur les bords

de la Loire, à quelques encablures de l'Atlantique, Nantes a su préserver les traces d'une histoire médiévale bretonne.

Au XVIIIe siècle, Nantes fut le grand port marchand du royaume de France ouvrant les routes commerciales et maritimes des Amériques et d'Afrique. Premier bassin industriel de la moitié ouest de la France dès le XIXe siècle, remarquable pour ses constructions navales et ses conserveries, Nantes et l'estuaire de la Loire sont devenus depuis une puissante métropole de services et de hautes technologies.

Et aujourd'hui

Première des grandes villes françaises pour son taux de développement démographique, Nantes attire non seulement pour ses performances mais aussi pour sa qualité de vie et son environnement.

Circulation douce, parfum d'iode et de sel, lumières de la Loire, ambiance des cafés, épices et bois tropicaux, inventions folles de la Cie Royal de Luxe, soirée à la Beaujoire, le florilège des émotions nantaises se décline à l'infini.

Venez les partager avec nous ... Alors à bientôt ... à Nantes !





L'arrivée et le positionnement des CTPS La vraie modernité... celle qui bouscule !

Pour aller plus avant par rapport aux pistes « techniques » ou « structurelles » évoquées dans le n° 62 de Snaps/Infos concernant les missions et le recrutement de ce nouveau corps, nous devons dorénavant articuler nos propositions avec la modernisation de la fonction publique et la dimension européenne (thèmes 2 et 3).

Deux pièges sont à éviter :

- ⇒ *la vision politicienne de ces thèmes. Si les modalités de la réforme de l'Etat et la définition des contours futurs de l'Europe font légitimement débat, la très grande majorité de nos concitoyens ne souhaitent pas le « statut quo ». Le statut quo ou l'immobilisme ne sont d'ailleurs que des valeurs purement « théoriques » caractérisant une forme « d'évolution »,*
- ⇒ *la polémique avec les « petits chefs » de l'administration « napoléonienne », que la modernité condamne irrémédiablement. Leur gesticulation actuelle, ressemble à s'y méprendre au chant du cygne et ne pourra en aucun cas empêcher l'évolution de notre ministère vers une administration de mission, principalement éducatrice. La responsabilisation individuelle et collective et le travail en « coordination » et/ou « partenariat » remplaceront demain l'armée mexicaine (voir dans ce numéro l'article coup de gueule de Claude Lernoùl) d'hier et malheureusement toujours actuelle.*

La compétence vient de l'expertise et non de la hiérarchie.

L'organisation administrative pyramidale où chaque étage ou position hiérarchique doit vis à vis de celui d'en dessous :

- être considéré comme plus compétent,
- être sensé assurer une responsabilité plus grande,
- affirmer qu'il travaille plus et mieux,
- être dépositaire d'une autorité sandwich (je commande en-dessous sous les ordres d'au-dessus),
- être mieux rémunéré (la position hiérarchique établit l'échelle des salaires),

est unanimement condamnée par toutes les conclusions des études scientifiques en matière de management et de gestion des ressources humaines. La dilution de l'autorité par la multiplication des étages est notamment à proscrire au profit de la responsabilisation des personnes et des équipes au regard des objectifs à atteindre et des tâches à réaliser.

L'application de cette logique de « performance » au sein de la fonction publique d'Etat implique de

revisiter la notion de responsabilité. Celle-ci doit de plus en plus être coordonnée et/ou partagée entre d'une part la compétence « technique¹ », notamment les savoir-faire et l'expertise, et d'autre part l'autorité administrative.

L'expertise est donc appelée à se développer et se multiplier au plus près des « pratiques¹ », alors que l'autorité hiérarchique est vouée à se concentrer au plus près de la sphère politique.

Les CTPS doivent s'inscrire dans une démarche de qualité en faveur de la politique qui relève de leur spécialité

La première obligation qui incombe à ce corps (les CTPS eux-mêmes et les syndicats qui les représentent) est de construire leur positionnement².

C'est dans l'impulsion de nouvelles méthodes de conduite de projet susceptibles :

- de remotiver les PTP dans leur mission éducative par la pro-

motion de l'autonomie et de responsabilisation,

- de renforcer les spécificités de notre administration,
- de supprimer les hiérarchies pesantes et paralysantes,
- d'élever la gestion partenariale des APS en modèle d'efficacité, que les CTPS apporteront la plus value que l'on attend d'eux.

Pour ce faire un positionnement résolument non hiérarchique en responsabilité de mission et/ou dossier est indispensable. La LOLF, dont les principes sont très proches de ceux de l'instruction JS 93-063 (lettre de mission des PTP) et des contrats d'objectifs qui lient l'Etat et le mouvement sportif, devrait faciliter cette approche.

Il conviendra donc, comme pour les autres corps de catégorie A, de séparer mieux qu'actuellement les emplois de direction³, auxquels l'appartenance au corps de CTPS doit faciliter l'accès, des emplois budgétaires du corps.

Jean-Paul Krumbholz

¹ Pris au sens générique.

² Rien ne serait pire que d'arrêter un positionnement de facto ou d'attendre que l'administration en définisse un autoritairement.

³ En dehors de la centrale, la DRJS d'IDF et éventuellement l'Insep, aucun service ou établissement ne nécessite plus de deux directeurs ou chefs de service (c'est la même chose).



Réforme de l'Etat Avenir et organisation des services de la jeunesse et des sports

La question de l'avenir de nos services déconcentrés et établissements est plus que jamais posée dans un climat général de désengagement de l'Etat avec report des charges sur les collectivités territoriales et sous-traitance du service public au secteur privé commercial. Ce qui est en jeu à travers le démantèlement annoncé du MJSVA, c'est l'avenir même du service public des APS et par voie de conséquence, l'avenir des corps hautement spécialisés qui le portent.

Le contexte :

Le maintien des DRJS obtenu in-extremis, mais en dehors de la nouvelle architecture des pôles régionaux, reste fragile.

La disparition programmée des personnels TOS et des moyens correspondants condamne nos établissements à moyen terme.

Le projet de démembrement des DDJS, initié par le premier ministre, est au coeur brûlant de l'actualité.

Le démantèlement progressif et différencié des structures de notre ministère conduit à la rupture de l'égalité des citoyens devant le service public rendu, sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi, globalement, l'avenir du service public des APS qui est ainsi posé par un gouvernement qui fait passer la logique comptable avant les responsabilités éducatives de l'Etat.

C'est pourquoi nous devons aujourd'hui élaborer une stratégie de défense face aux attaques récurrentes qui remettent en cause le principe du service public d'Etat.

Les enjeux :

«Tous professeurs de sport» nous sommes, chacun à notre place, les acteurs concernés par l'équilibre fragile de la profession sur laquelle repose tout entier le service public des APS à la française. Ainsi, si rien n'évolue, c'est à terme la dispersion de deux corps hautement spécialisés, celui des professeurs de sport et celui des CTPS. Tous solidaires de leur statut, leur destin de fonctionnaire est lié quel que soit leur lieu d'exercice : dans les établissements, les services déconcentrés ou auprès du mouvement sportif.

Les professeurs de sport qui «exercent des missions auprès des fédérations sportives» sont incontestablement ceux dont les fonctions assurent actuellement la survie du corps. En effet, leur situation particulière, en lien direct avec les élus fédéraux, étant relativement instable, leur gestion n'est possible que parcequ'il est possible de leur trouver, quand rien ne va plus... ou qu'ils se lassent, une solution de sortie, plus ou moins élégante d'ailleurs, vers un service déconcentré.

Par ailleurs les professeurs de sports, en fonction dans des services déconcentrés qui ont massivement déserté la forma-

tion ainsi que le suivi et le soutien au mouvement sportif organisé, sont aujourd'hui traités comme variable d'ajustement. La faiblesse de leur position actuelle tient au fait des missions qu'on leur concède et qu'ils sont trop payés pour taper à la machine, tenir des dossiers, voire exercer des missions de contrôle (qui relèvent de la catégorie B).

Pour ce qui est du tout petit nombre de nos collègues qualifiés de formateurs (ce qui est bien le signe que les autres ne le sont plus), ils sont le plus souvent réduits à coordonner une armée de vacataires plus ou moins précaires et qualifiés. De plus la formation est aujourd'hui, au MJSVA, en totale déshérence dans un climat général de défiance entre services et établissements, alors que tout a été mis en oeuvre pour privatiser la formation professionnelle.

La dernière catégorie « des nôtres » est constituée par les collègues qui sont, de plus en plus nombreux, affectés sur des postes de CTN ou détachés sur contrat. Ils ont d'autant plus de mal à se sentir appartenir à la fonction publique et donc concernés par leur propre avenir, que la Direction des sports, exploitant leur engagement passionné, fait tout pour les maintenir dans un no man's land administratif où la fantaisie le dispute au non-droit.

Claude Lernoùld



L'Europe et nos métiers

Que disent les textes qui régissent l'encadrement du sport (hors enseignement scolaire) ?

A Nice en 2000, une déclaration « relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes » a été publiée. Elle n'a pas de véritable portée juridique (pas plus que celle d'Amsterdam en 1997).

Cela indique que la Communauté européenne ne dispose pas de compétences directes dans le domaine du sport.

L'idéal serait l'introduction d'un article sur le sport dans le traité ou dans la Constitution. Une proposition a été faite en 2003 par le Presidium de la convention (remplacer l'actuel article 149 relatif à l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse par éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport).

En attendant, le Conseil de l'Europe élabore des directives (article 47-1 du traité) prescrivant la reconnaissance mutuelle des diplômes afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice (*diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive 89/48) élargie aux autres qualifications professionnelles d'une durée inférieure à trois ans d'études supérieures (directive 92/51), complétée et précisée dans les directives 99/42 et 2001/19*).

Concrètement, en application du système général de reconnaissance, toute qualification qui permet à une personne d'exercer réglementairement un métier dans un Etat membre doit pouvoir être acceptée dans n'importe quel autre Etat membre.

Enfin, la Charte européenne du sport (1992) indique en particulier :

(article 6.1) « *il conviendra de promouvoir la pratique du sport auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisir, de santé, ou en vue de l'amélioration des performances, en mettant à sa disposition des installations adéquates, des programmes diversifiés et des moniteurs, dirigeants ou « animateurs » qualifiés.* » (article 7) « *La pratique du sport d'un niveau plus avancé sera soutenue et encouragée par des moyens appropriés et spécifiques en collaboration avec les organisations compétentes. Le soutien portera entre autres sur les activités suivantes ... développer les soins et le soutien des sportifs en collaboration avec la médecine et les sciences*

sportives ; promouvoir l'entraînement sur une base scientifique, former les entraîneurs et les personnes ayant des responsabilités d'encadrement ...» (article 9.1) « Le développement de cours de formation dispensés par des institutions appropriées, menant à des diplômes ou qualifications couvrant tous les aspects de la promotion du sport, sera encouragé. Ces cours devront répondre aux besoins des participants à tous les niveaux du sport et des loisirs et être conçus aussi bien pour les bénévoles que pour les professionnels...» (article 9.2) « Toute personne engagée dans la direction ou la supervision des activités sportives devrait posséder les qualifications nécessaires, une attention particulière étant accordée à la garantie de la sécurité et à la protection de la santé des personnes à leur charge. »

Que trouvons-nous chez nos voisins européens ?

Dans les Etats membres (du moins les 15 plus anciens) la plupart des métiers du sport ayant un lien avec l'enseignement ou l'encadrement des pratiques sportives en dehors du cadre scolaire, peuvent être considérées comme réglementées dans la mesure où leur exercice reste soumis à la détention d'un diplôme.

Ce qui varie beaucoup, c'est le niveau de ce(s) diplôme(s) et l'exigence (ou non) de le(s) posséder pour exercer (contre rémunération ou non).

Seules la France et la Grèce réglementent l'accès à certaines professions du sport par voie législative.

L'Espagne a des textes législatifs et réglementaires sur la formation, mais aucune exigence de possession de diplôme n'est fixée.

Dans la plus grande partie des Etats membres, il n'y a pas de normes d'Etat concernant la profession d'éducateur sportif ; chaque fédération a sa propre réglementation en la matière (Belgique, Danemark, Irlande, Suède) qui est reconnue par l'Etat (Pays Bas) ou coordonnée par une confédération (Allemagne) ou le Comité olympique (Italie).

Au Royaume Uni, les organisations professionnelles sont chargées de la formation des techniciens sportifs ; au Portugal aussi, mais en collaboration avec les fédérations sportives.

Quelles sont les initiatives actuelles ?

Dans l'Union européenne, le sport est soumis au principe de subsidiarité, ce qui signifie que c'est essentiellement une compétence des Etats membres.

D'ailleurs, la commissaire Viviane Reding a affirmé que l'harmonisation des sports en Europe n'avait jamais été et ne serait pas à l'avenir le but de la Commission.

Il ne faut pas s'étonner, dès lors, que les initiatives viennent des professionnels (guides de haute montagne, moniteurs de ski, moniteurs de sports aquatiques...) ou des instituts de formation (réseau européen des instituts des sciences du sport).

Ce que nous craignons, ce que nous souhaitons...

Dans une communication au Parlement européen intitulée « livre blanc sur les services d'intérêt général », la commission a affirmé un certain nombre de principes dont le suivant : (2.2 une responsabilité pour les pouvoirs publics) « *si la fourniture des services d'intérêt général peut être organisée en coopération avec le secteur privé ou confiée à des entreprises privées ou publiques, la définition des obligations et missions de service public reste du ressort des pouvoirs publics à l'échelon approprié. Les pouvoirs publics concernés sont également chargés de réguler les marchés et de veiller à ce que les opérateurs accomplissent les missions de service public qui leur sont confiées... Dans le cadre d'un marché intérieur concurrentiel, les pouvoirs publics concernés doivent conserver les pouvoirs nécessaires pour garantir la réalisation effective des objectifs définis en matière de politique publique ainsi que le respect des choix démocratiques, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité et les coûts qui en résultent. Il est nécessaire que les pouvoirs publics concernés aient à leur disposition une expertise et des instruments adéquats...* »

Toutes les questions que nous pouvons nous poser aujourd'hui tournent autour du rôle que nous voulons jouer en tant que fonctionnaires d'Etat (avant que de subir celui qu'on voudrait nous faire jouer) :

- * Contrôle des entreprises privées ?
- * Définition des obligations ?
- * Régulation des marchés ,
- * Suivi de la réalisation des objectifs définis ?
- * Veille quant au respect des choix démocratiques ?
- * Expertise ?
- * Construction d'instruments d'évaluation ?

Gérard LETESSIER

Les résultats du renouvellement des CAP conforte le SNAPS comme représentant majoritaire des PTP sports et premier syndicat du MJSVA

Le renouvellement simultané de la totalité des CAP (corps propre du MJSVA à l'exception des inspecteurs généraux) en ce début d'année 2005 a permis, outre une organisation groupée et rationnelle des modalités électorales, d'établir une cartographie complète de la représentation syndicale au MJSVA.

C'est également la seule occasion qui nous est offerte de nous présenter à des élections professionnelles sous le seul sigle SNAPS (les élections aux différents Comités Techniques Paritaires se font sous la bannière de l'UNSA/Education).

Le fait que le quorum ait été atteint dans la totalité des collèges électoraux est en soi déjà une victoire syndicale. C'est particulièrement vrai pour les PS et CTPS, les cadres techniques très investis dans le monde sportif ayant parfois tendance à oublier de poster leur vote...

Professeur de sport Le Snaps conserve 4 sièges sur 5

Dans ce corps emblématique et majoritaire du MJSVA, le Snaps gagne 1% par rapport au dernier scrutin. Le Snaps conserve ses 4 sièges et le Snep le sien.

*CAP des PS (5 sièges)
Dépouillement : 4/02/05*

Electeurs : 2410

Votants : 1234

Exprimés : 1205

Blcs (13) Nuls (16)

Snaps : 921 (76,43%)

Snep-Epa : 257 (21,33%)

Snfolc (FO) : 27 (2,24%)

C. paritaires du Snaps :

*D Dubois, M Moreau, J Colchen, F Desmestre (HC) ;
JP Krumbholz, D Gaime, F Baude, C Lernould (CN).*

Conseiller technique et pédagogique supérieur CAP : le Snaps mal récompensé CETP¹ sport : le Snaps s'impose.

La complexité de l'articulation des instances représentatives du nouveau corps de CTPS mérite un petit rappel historique.

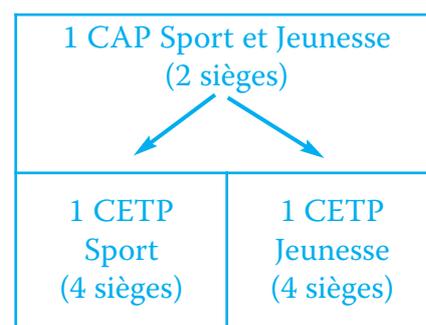
La création d'un corps technique et pédagogique supérieur, de débouché unique², pour les PS et CEPJ imposait de différencier les deux champs. En effet, sans cette bivalence, l'expertise recherchée risquait de se noyer dans une « transversalité » minimaliste, voire « déqualifiante ».

¹ Commission d'Evaluation Technique et Pédagogique secteur sport.

² Imposé par la fonction publique

fiante ».

L'administration, à l'image de ce qui se fait dans d'autres ministères, a donc proposé un dispositif à deux étages :



Les CETP, qui ne comportent que des représentants du champ concerné, seront chargées d'étudier, voter et proposer les avis qui seront ensuite « entérinés » officiellement par la CAP.

CAP : le Snaps, qui faisait liste commune avec le Sep pour le secteur jeunesse,



n'obtient, avec pourtant 65% des voix, qu'un siège sur 2 (le Snep, associée avec Epa, se voit attribuer le 2ème avec 35%).

CAP CTPS (2 sièges)
 Dépouillement : 2/02/05
 Electeurs : 248
 (50 jeunesse - 198 sport)
 Votants : 164
 Exprimés : 158
 Blcs (2) Nuls (4)
 Snaps-Sep : 102 (64,56%)
 Snep-Epa : 56 (35,44%)
C. paritaires du Snaps-Sep :
 R Genest (Snaps titulaire),
 C Curien (Sep suppléante);

Il est à noter que cette toute nouvelle CAP ne devrait durer que le temps d'un printemps. En effet, la création de la hors-classe au 1/09/05 impliquera de nouvelles élections pour une nouvelle CAP comprenant 3 sièges (2 CN et 1 HC).

CETP Sport : le Snaps avec 72% des voix obtient 3 sièges sur 4 et s'impose dès la création du corps comme le représentant majoritaire des CTPS Sport.

3 - Les PTP Sport représentent environ 45% des personnels du MJSVA et sont de très loin la catégorie d'agents la plus nombreuse.

4 - Il nous faudra tenter de confirmer cette position dès l'automne 2005 lors du premier renouvellement de la CAP de CTPS.

CETP CTPS Sport (4 sièges)

Dépouillement : 2/03/05

Electeurs : 198

Votants : 133

Exprimés : 130

Blcs (2) Nuls (1)

Snaps : 94 (72,3%)

Snep : 36 (27,69%)

C. paritaires du Snaps :

R Genest, A Sarthou, JF talon,

C Andraca, C Carpentier, C

Debove

Cette commission est élue pour 2 ans (disposition transitoire), les suivantes seront élues pour 3 ans.

Conseiller Technique et Pédagogique Egalité parfaite

Statut d'emploi de contractuel commun aux secteurs sport et jeunesse ne comportant plus que 20 électeurs. Le Snaps (représentant les CTP sport) et Epa (représentant les CTP jeunesse) obtiennent chacun 1 siège.

Com. Paritaire CTP (2 sièges)

Dépouillement : 11/02/05

Electeurs : 20

Votants : 10

Exprimés : 10

Snaps : 5 (50%)

Epa : 5 (50%)

C. paritaires du Snaps :

JM Lopez, D Esnault.

Les autres en digest

Les CEPJ (622 électeurs) :

- Epa 46,73% (2 sièges),
- Sep 43,21% (2 sièges),
- Sgen 11,06%.

Les CHEPJ (43 électeurs) :

- Sep 54,55% (1 siège),
- Epa 45,45% (1siège).

Les CTPS Jeunesse (50 électeurs) :

- Sep 54,05% (2 sièges),
- EPA 45,85% (2 sièges).

Les inspecteurs (425 électeurs) :

- Snijsl + snipjsl 72,93% (4 sièges)
- Sgen 27,07% (1 siège).

Jean-Paul Krumbholz

Le SNAPS conforte une nouvelle fois, grâce au soutien de 3 électeurs sur 4, son statut de représentant majoritaire des cadres techniques et pédagogiques sport du MJSVA. Ce qui lui confère également le titre de premier syndicat du MJSVA³.

Cette crédibilité⁴ électorale, dont nous pensons qu'elle doit beaucoup au rôle historique et déterminant que le SNAPS a joué dans la création des corps de PS et CTPS, oblige ses représentants à concevoir et construire l'avenir de ces corps, donc celui du MJSVA.

C'est notre devoir et notre ambition... même si parfois, et particulièrement en ce moment, nous avons la désagréable sensation d'être les seuls à y croire !

Commission administrative paritaire des professeurs de sports du 4 janvier 2005

Sont présents :

- pour l'administration : Hervé CANNEVA, directeur du personnel et de l'administration, président; M. WATRIN, sous-directeur du personnel et de l'administration, Mme BIER - Mrs PELLICIER - HUBERT
Assiste : Patricia MARTEL

- pour le SNAPS : Mme LÉCLERCQ - Mrs KRUMBHOLZ - MOREAU - LERNOULD - MALHAIRE - GAIME

- pour le SNEP : Mme VEBER

Ordre du jour de la CAP.

- I) Désignation du secrétaire adjoint de séance ;
- II) Approbation du compte rendu de la CAP du 19 octobre 2004 et de celui de la CAP du 26 novembre 2004 ;
- III) Examen des situations particulières de M. Alain BLONDE, affecté à la DRDJS de Lille et de M. Pascal MARRY, affecté à la DRDJS de Paris ;
- IV) Demandes d'intégration dans le corps des professeurs après deux ans de détachement dans ce corps ;
- V) Demande de disponibilité présentée par M. Christian BAUER, détaché auprès du ministère des affaires étrangères jusqu' au 31 janvier 2005 ;
- VI) Information sur les lauréats du concours réservé ;
- VII) Informations et questions diverses.

Michel MOREAU est désigné

secrétaire adjoint de séance
En préambule, Jean-Paul KRUMBHOLZ demande que soient étudiées les situations de M. Paterni et de M. Allard.

Approbation du compte rendu de la CAP du 19 octobre 2004 et de celui de la CAP du 26 novembre 2004

Suite à la demande de mutation de M. ROUSSEL, la photocopie de sa demande de mutation est présentée à l'administration. Il y est indiqué, contrairement aux allégations de cette dernière, que M. ROUSSEL avait sollicité « tous postes à la DDJS de Sarthe ». Il apparaîtrait que cette intention n'a pas été traitée suite à un « dysfonctionnement informatique... »

Examen des situations particulières des CTS basket de la DRDJS de Lille et de M. Pascal MARRY, affecté à la DRDJS de Paris

Cas des CTS basket de la DRDJS de Lille : une inspection générale est diligentée.

Cas de M. MARRY : il est reproché à M. MARRY de n'avoir pas assumé ses obligations de cadre technique dans le conflit qui oppose le MJSVA et la Fédération française d'équitation. L'administration demande à la CAP son avis pour un « changement de fonction dans l'intérêt du service »
Considérant qu'il s'agit là d'une sanction disciplinaire, les com-

missaires paritaires estiment que c'est du ressort de la commission de discipline et qu'ils ne peuvent accepter cette demande de changement de fonction.

L'administration étant dans l'incapacité de prouver la faute, les commissaires paritaires refusent de voter le changement de fonction.

Le président soumet au vote le changement de fonctions de M. MARRY.

- 5 voix pour (représentants de l'administration)

- 5 refus de vote (représentants du personnel).

Les commissaires paritaires motivent leur refus de voter de la façon suivante :

« Les représentants des professeurs de sport refusent de voter sur la proposition de changement de fonction d'office de M. Pascal MARRY. En effet, l'administration n'a fourni aucun document susceptible de justifier la nécessité de service oralement avancée, qui justifierait le changement de fonction. En conséquence, les commissaires paritaires sont fondés à penser qu'il s'agit en réalité d'une sanction disciplinaire sous la forme d'une mutation d'office».

Demandes d'intégration dans le corps des professeurs après deux ans de détachement dans ce corps.

Sont intégrés dans le corps des professeurs de sport à compter du 1er février 2005 :

- M. Bernard DESTAILLEUR ,

CTR de voile à la DRDJS de Lille ;
- M. François PEPIN, CTN de pentathlon moderne à la DRDJS de Paris.

Demande de disponibilité présentée par M. Christian BAUER, détaché auprès du ministère des affaires étrangères jusqu' au 31 janvier 2005

- M. Christian BAUER est placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er février 2005.

Information sur les lauréats du concours réservé

La liste des agents nommés professeurs de sport stagiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que leur affectation est donnée. Les agents sont affectés dans les services ou établissements dans lesquels ils étaient en fonction en qualité d'agents non titulaires ; les agents inscrits sur la liste complémentaire ont pu être nommés professeurs de sport stagiaires.

La parité syndicale se réjouit de cette décision.

Un dernier concours réservé aura lieu en 2005.

Liste des candidats admis :

- Finance Lionel
- Bernadeau David
- Napoleon Eric
- Lecomte Frédéric
- Rodolphe Jean-Marc
- Vadin Patrice
- Janson Obringer Claudine
- Daussy Pierre
- Schiele Armand
- Gourdin Philippe
- Marchand Philippe
- Pallandre François
- Devauraz-Cabanon Yves

- Michaud Nicolas
- Osty Chistian
- Venot Fabienne
- Saidi Michel
- Begotti Marc
- Fontaine François
- Dib Mustapha
- Morin Marc-Antoine
- Geiss Philippe

Détachement, réintégration, radiation :

Sont soumises à la commission les réintégrations dans le corps des professeurs de sport de :
- Mme Caroline DELEMER et Mme Maryse DEGARDIN. Elles sont respectivement affectées à la DDJS de l'Essonne en qualité de CAS et à la DRDJS de Paris en qualité de CTN : Avis favorable.

Sont détachés sur des contrats de préparation olympique à compter du 1er janvier 2005 :

- M. Philippe GOMEZ et M. Christian ROUDAUT, CAS à la DDJS de Seine et Marne, respectivement en qualité d'entraîneur national de voile et d'entraîneur national de pentathlon moderne est détaché, à compter du 1er janvier 2005 auprès du conseil général de la Somme :
- Mme Pascale PARASIS, CAS à la DRDJS d'Amiens est radiée

du corps des professeurs de sport :

- M. Louis BEUDET, détaché auprès du conseil général de la Nièvre est intégré dans le corps des attachés territoriaux.

Informations et questions diverses

L'avis de la commission médicale concernant un de nos collègues de la DRDJS de Lyon est entaché d'irrégularité. Il convient de l'annuler et de convoquer au plus vite une autre commission.

Les commissaires paritaires attirent l'attention de l'administration sur les problèmes de reclassement d'un de nos collègues professeur de sport stagiaire à la DRDJS de Paris. Celui-ci devrait bénéficier d'un reclassement plus favorable en application de l'article 11 du décret du corps des professeurs de sport.

M. WATRIN répond que l'administration étudiera rapidement ces deux situations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Michel Moreau
Commissaire Paritaire



Suite au conflit concernant la sanction disciplinaire déguisée de Pascal Marry, l'administration lui a adressé d'autorité un arrêté de changement de fonction alors que le projet de PV de la CAP n'avait pas même été présenté par la parité syndicale.



BPJEPS où allons-nous ?

Qui suis-je, d'où viens-je, où vais-je... et qui est-ce qui me ramène ? Aurait demandé Pierre Desproges... Au SNAPS on s'emploie à y répondre!

Cela va bientôt faire trois ans que le processus des brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport se met en place. Le décret constitutif de cette nouvelle certification est paru le 31 août 2001 et le premier arrêté de spécialité, le BP golf, a eu les honneurs du JO le 17 juillet 2002.

Avec trois années de recul, il nous faut aujourd'hui faire le point sur cette nouvelle certification dont on nous promettait tant : une meilleure adaptation à l'emploi, plus de transversalité pour nos diplômés, la mise en place de parcours individualisés, une simplification des procédures, une meilleure lisibilité sur les prérogatives, et enfin des diplômés basés sur des compétences et non sur des connaissances.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

La gestion de l'emploi avec les fédérations délégataires

Le premier BPJEPS paru est un BP Golf, monovalent. Quasi-réplique du BEES, il cumule tous les inconvénients du BPJEPS (complexité, difficulté à maîtriser les flux, univocité du stage professionnel), sans présenter les avantages du BEES (relative simplicité de gestion, possibilité de diversifier l'expérience au cours du stage en situation).

Ce BPJEPS, né de la volonté fédérale de s'affranchir des contraintes de rigueur - notamment vis à vis du recyclage des joueurs professionnels - imposées par le ministère, montre aujourd'hui ses limites.

La volonté d'instaurer un numerus clausus sur le nombre de diplômés potentiels (70 par an) afin de protéger la profession, s'est d'ores et déjà trouvée taillée en brèche par la mise en place d'une formation portée par un syndicat concurrent au

« syndicat fédéral ». Demain, une autre formation pourra très bien voir le jour à la demande d'un opérateur économique qui n'aura aucune difficulté à apporter la preuve que, pour les nécessités de son fonctionnement, il a besoin de tant de cadres. Aujourd'hui, personne ne peut rien opposer à une telle demande. La fédération l'a très bien compris, bien qu'un peu tard, puisqu'elle vient de demander que les dossiers d'habilitation soient examinés au niveau national, par la CPC, et non par les directions régionales.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur le fait que l'UCC complémentaire « swim » du BPJEPS APT, n'ait pas été rattachée au BPJEPS Golf. C'est pourtant une activité qui s'apparente étrangement au golf...

Une transversalité bien modeste

Le BPJEPS spécialité « activité physique pour tous » consolide au plan légal, avec ses qualifications complémentaires, les

importantes possibilités multi-activités déjà ouvertes par le passé.

Cependant, l'innovation sociétale déborde déjà rapidement le cadre, puisqu'actuellement des candidats suivent une formation BPJEPS APT habilitée organisée par une fédération de gymnastique d'entretien... afin d'obtenir une certification complémentaire en rugby à XIII. Souhaitons que cette formation donne à ces candidats toute la légèreté et l'élégance requises sur les terrains de rugby.

Quand on sait que de grandes fédérations de sport collectif se sont vu refuser le début du commencement d'une étude en vue d'élaborer un BPJEPS disciplinaire, il y a de quoi rester pour le moins rêveur !

Le « BPJEPS activités nautiques » est, avec le « BPJEPS activités pugilistiques », celui qui pourrait apparaître comme permettant le plus de diversification des débouchés. Il répond en effet pour partie à cette attente. La fédération de



voile l'a très bien compris puisqu'elle propose la mention canoë-kayak de mer en complément de ses propres mentions. Cela lui permet effectivement de proposer, un complément d'activité, notamment sur les côtes de la Manche. Par contre la fédération française de canoë-kayak ne propose aucune mention voile dans ses formations. Il faut dire que pour les acteurs de cette spécialité qui s'exprime essentiellement en rivière, les autres mentions ne présentent guère d'intérêt en terme de viabilité économique. Par contre, peut-être y aurait-il un sens¹ à proposer d'associer les spécialités kayak et aviron dans le cadre du développement de l'animation de la bande littorale...

Les formations au BPJEPS «activités pugilistiques» aujourd'hui proposées, se cantonnent prudemment dans une seule mention disciplinaire. Serait-ce d'ailleurs souhaitable autrement, au vu de la situation actuelle des pratiques et tant l'entente entre les diverses disciplines est difficile ?

En tout état de cause, il ne semble pas que doive se faire jour avant longtemps une demande pour une formation débouchant sur un BPJEPS à mentions pugilistiques plurielles. Notons tout de même au passage que la plupart des mentions existantes constituent un effet d'aubaine pour stimuler la professionnalisation dans toutes les fédérations qui ne possédaient pas de diplôme d'Etat...

Le plus bel exemple de transversalité manquée reste tout de même celui des activités équestres. En effet, aujourd'hui le

titulaire d'un BEES option activités équestres peut encadrer n'importe quelle discipline. Demain, les détenteurs d'un BPJEPS équitation ne pourront plus se permettre d'encadrer une randonnée, à peine une ballade autour du club... Auparavant, pour l'entrée en formation un galop 7 ou un certificat de pré-qualification étaient suffisants. Demain, le détenteur d'un BPJEPS équitation devra d'abord présenter les pré-requis liés à chaque mention avant de suivre les formations et certifications lui permettant l'encadrement de chaque spécialité...

Le BEES activités équestres était déjà le champion toutes catégories de la lourdeur et du coût... pour un taux de professionnalisation alarmant. Etait-il indispensable de faire pire ?

Nous avons aujourd'hui du mal à comprendre la cohérence de cette transversalité, notamment au travers des équivalences prises par arrêté qui attribuent les UC 1, 2 et 3, en équivalence de la partie commune du BEES. Où trouve-t-on, dans ces UC, les connaissances sur lesquelles fonder des compétences, notamment pour ce qui concerne l'anatomie, la physiologie ou la psychopédagogie ? Reste-t-il pertinent d'asseoir les pratiques pédagogiques sur un socle de connaissances scientifiques minimal ou peut-on proposer n'importe quelle situation pédagogique en méconnaissance totale du fonctionnement de la personne humaine ?

Après tout, comme le confie un membre du GMN², on confie bien des machines de plusieurs millions à des apprentis, pourquoi pas des groupes ... !

Les parcours individualisés

Si l'idée des parcours indivi-

dualisés est louable, sa mise en œuvre reste un exercice délicat quand la plupart des formations concernent des petits groupes de 10 à 20 stagiaires. Ainsi alléger les parcours individuels peut-il mettre en péril l'équilibre financier d'une formation, même pour un opérateur public. Mais toutes les dérives sont à craindre quand la formation est vendue par des opérateurs privés, dont l'objectif principal reste la rentabilité financière.

Les services de jeunesse et sports ne disposent d'aucune possibilité d'intervention sur les décisions prises en la matière par un organisme de formation. Il est particulièrement à craindre, que dans un proche avenir, ce sujet face l'objet de recours, notamment lorsque les pratiques des uns et des autres seront mieux connues...

D'autre part, la généralisation des allègements ou validations partielles rend extrêmement difficile l'intégration des personnes dans un collectif de formation. La cohérence d'un « ruban pédagogique » mêlant contenus techniques, pédagogies, théoriques et pratiques est dorénavant un vrai casse-tête... sauf à rendre la vie impossible aux stagiaires « allégés ».

Par ailleurs, notre ministère ne donne pas lui-même le bon exemple en matière de prise en compte des compétences acquises. En effet, si les titulaires du BEP Agricole «activités hippiques» sont réputés répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation du BP «activités équestres, mention équitation»³, les titulaires du BAPAAT, pourtant conçu pour être un niveau d'entrée dans la professionnalisation doivent, eux, passer les tests !

Les diplômes Jeunesse et

1 - Pour un CREPS

2 - «Groupe méthodologie national»

3 - S'ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 12 à l'épreuve de pratique professionnelle



Sports seraient-ils considérés comme des sous-diplômes qui ne méritent pas cette reconnaissance ? Et l'expérience acquise par leurs détenteurs mérite-t-elle seulement d'éventuels allègements à l'issue d'un positionnement ? Les diplômes agricoles sont bien cotés à Jeunesse et Sports : ce sont bien les seuls à trouver grâce aux yeux de la DEF ; allez savoir pourquoi ?

Pour finir, examinons le parcours individuel radical constitué par la présentation de « l'examen sec ». Dans sa forme actuelle, le BPJEPS exclut de fait un grand nombre de candidats qui ne peuvent ou ne veulent se lancer dans une formation longue, notamment dans le domaine des activités saisonnières comme les activités nautiques. Le décret instituant le BPJEPS prévoit, pour les candidats, la possibilité de se présenter à un examen sec. Cependant la marchandisation des formations du champ Jeunesse et Sports stimulant le lobbies des organismes de formation, on peut légitimement se demander si nous verrons jamais paraître l'arrêté correspondant ?

La simplification des procédures

Les Brevets d'Etat comportaient, notamment dans le cadre de la formation modulaire, un test de sélection, une préformation, un examen de fin de préformation et enfin un examen final. Cette procédure dans le cadre du BEES équitation était décrite dans une quarantaine de pages (arrêté, annexe et instructions comprises).

Pour la même activité en BPJEPS, nous en sommes déjà à plus de soixante-dix pages et ce n'est que le début... avec deux modifications d'annexe

en 6 mois. Qui dit mieux ? Mieux, vous avez dit mieux ?

Quant à l'habilitation, l'affaire est complexe ! Le critère d'employabilité n'est pas évident à prendre en compte, notamment face aux organismes de formation qui mettent en avant des recrutements inter-régionaux ou nationaux pour lesquels il est difficile d'opposer des données concrètes. Il n'est qu'à considérer les habilitations données pour le BPJEPS golf malgré le numerus clausus spécifié dans la note d'opportunité...

L'analyse d'un dossier d'habilitation avec les différents allers-retours nécessaires pour obtenir une cohérence d'ensemble consomme beaucoup de temps et d'énergie. Les négociations sont parfois âpres pour obtenir des propositions de certification cohérentes. L'équitation, voyant le danger venir, n'a pas hésité à imposer le contenu des épreuves de certification des UC 8 et 9.

... Et nous éviterons d'aborder la procédure concernant la double habilitation Agriculture - Jeunesse et Sports. Ceux qui vivent ou ont vécu la gestion des BEPA-BAPAAT comprendront !

Devant la complexité d'un système, qui n'a pas volé son surnom « d'usine à gaz », de nouvelles adaptations aux procédures voient le jour, ici ou là, comme l'ajout sauvage d'une UC complémentaire ou d'une autre mention à celles prévues dans le dossier initial... !

Il reste à espérer que, le temps aidant, ces dossiers arriveront mieux construits qu'à l'heure actuelle. Que dire aussi des professionnels du montage de dossier : se révéleront-ils être aussi des professionnels de l'action de formation⁴ ?

4 - Et pas de simples assembleurs d'intervenants ou de modules sous-traités.

Si la constitution d'un jury de BEES ne posait guère de difficultés, il n'en est pas de même pour constituer un jury de BPJEPS, notamment en ce qui concerne les représentants des organisations professionnelles et particulièrement dans les activités où ce type de représentation est peu ou pas développé.

Pour ce qui est de la prise en charge financière de ces jurys et des experts qui s'y rattachent rien n'est très clair. Au départ, seules les réunions de jury devaient être prises en charge pour 3 ou 4 sessions par BPJEPS. Depuis l'intervention de la CPNE des activités équestres, tous les déplacements des jurys et experts devront être pris en charge par l'administration. Le coût a-t-il été prévu ?

Du côté de la gestion dans le temps, c'est à la fois le maquis et une belle bombe à retardement. Auparavant les tests avaient une durée de vie limitée ; avec le BPJEPS, ils sont valables à vie, voire même pour l'obtention d'une seule partie des tests. La durée de validité du livret de formation est quant à elle de trois ans, renouvelable deux fois, celle des UC est de 5 ans, renouvelable une fois... Les services devront donc assurer une gestion performante et efficace de leur archivage pour une exploitation sur l'ensemble du territoire national : pourront-ils faire face ?

Quant à ceux qui espèrent se retrouver dans le maquis des différentes prérogatives, qu'ils consultent l'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 portant sur « la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses



pratiquants »...

Ce qui aurait pu se faire

Ou pourquoi s'embêter à faire simple quand il est si facile de faire compliqué ?!

Nous aurions pu prendre comme base les formations modulaires du BEES. Ces dernières prévoyaient déjà l'alternance avec des stages en situation (donc professionnelles) qui étaient définis avec un nombre d'heures minimal.

Quant à la déclinaison des contenus en compétences, cela n'aurait pas dû poser grand problème d'adapter des épreuves. Un exercice bien plus périlleux a déjà été effectué avec les guides de lecture VAE. La connaissance ne se définit-elle pas *comme un ensemble des notions et des principes qu'une personne acquiert par l'étude, l'observation ou l'expérience et qu'elle peut intégrer à des habiletés*⁵ ?

Pour ce qui est de la transversalité, il eut été possible de dispenser le titulaire d'un BEES voulant accéder à une autre qualification, des groupe A (épreuve générale) et B (épreuve pédagogique).

Pour le groupe A, il y a peu de différences d'une discipline à l'autre, dans les domaines socio-économique, l'institutionnel et juridique.

En ce qui concerne la pédagogie, du moment que la technique est maîtrisée le transfert peut aisément s'effectuer. Cette possibilité a d'ailleurs été offerte aux étudiants STAPS (mention entraînement sportif) ; pourquoi ne serait-ce pas possible pour les titulaires du BEES ?

Ce que la DEF n'a jamais voulu savoir

– La DEF n'a, sur ce dossier, jamais spontanément consulté les représentants des personnels spécialisés au sein de son propre ministère. Le SNAPS s'est pourtant assez rapidement invité dans le dossier. Cependant l'autisme du DEF nous a conduit à ajourner notre intervention.

– La DEF a toujours prétendu s'affranchir du cadre d'une profession réglementée pour entrer dans le droit commun et livrer le secteur des formations et des qualifications (garanties par l'Etat) aux arrangements résultant des conflits entre acteurs du marché.

La réforme de la loi sur le sport ayant refondé l'article 363-1 du code de l'éducation, nous sommes aujourd'hui revenus à la table de discussions sur la base d'un texte clarifié.

– La DEF refuse obstinément de comprendre que la création d'un diplôme peut être un outil au service d'une politique de structuration et de développement des pratiques sportives, prérogatives qui relèvent précisément des fédérations sportives. La régulation du marché de l'emploi peut, elle, s'opérer en aval au moment de l'habilitation.

– La DEF refuse obstinément, aux fédérations délégataires, la possibilité de créer des BP disciplinaires. Elle est même allée jusqu'à ouvrir une mention « activités athlétiques » au BPJEPS APT. « Activités athlétiques » et non « athlétisme »... de manière à pouvoir récuser toute revendication de la fédération éponyme. Ainsi le

ministre en charge des sports dénie-t-il aux fédérations délégataires toute possibilité d'assumer les responsabilités dont les charge la loi⁶.

Une main de ce ministère ignorerait-elle ce que commet l'autre ? N'y aurait-il pas de pilote dans l'avion ?

– La DEF refuse obstinément de comprendre qu'on ne peut confier sans risque des débutants, et à fortiori des enfants, à des généralistes qui ne maîtriseraient pas parfaitement les techniques qu'ils médiatisent. Nous savons, nous, qu'il est plus facile de former un spécialiste pour un premier niveau professionnel et que c'est sur le fondement de l'expérience approfondie dans une spécialité éprouvée que l'on peut s'ouvrir, entre discrimination et généralisation, vers la polyvalence.

– La DEF envisage⁷ de réévaluer les BEES vers le niveau 2 avec comme prérogatives particulières « l'encadrement » (sic) et l'entraînement.

Or l'entraînement, nous le savons tous, se décline à tous les niveaux. Comment dans ce cadre les clubs pourraient-ils assumer demain la charge financière correspondante ? Comment trouveraient-ils suffisamment de diplômés à ce niveau ? Sur quelle base l'Etat gendarme arbitrerait-il, in-situ, entre ce qui relève de l'animation, de l'enseignement ou de l'entraînement ?...

Le ministre en charge des sports ne peut saboter une profession réglementée instituée par la loi. Monsieur le DEF, ce n'est pas sérieux !

Daniel Gaime - Claude Lernould

5 - Grand dictionnaire terminologique de la langue française

6 - « Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions des articles L 363-1 et L 363-2 ». Article L 463-1 du code de l'éducation.

7 - Instruction 05-054



JUSQU'OU PEUT-ON INDIVIDUALISER LES PARCOURS DE FORMATION ?

Depuis l'avènement du BP JEPS par décret du 31 août 2001 et de la validation des acquis de l'expérience par la Loi du 17 janvier 2002, l'individualisation des parcours de formation est évoquée à la fois comme une volonté du législateur mais aussi comme un progrès en matière de cursus de formation initiale et/ou continue.

S'agissant des diplômes de notre champ professionnel l'individualisation des parcours de formation évoque plus des " allègements " qu'une individualisation de l'acquisition de compétences dans le cadre d'un parcours de formation. C'est sans doute ce qui rend délicates les décisions d'allègements prises suite au positionnement des candidats à l'entrée dans une formation préparant au BPJEPS. L'instruction du 11 octobre 2002 précise d'ailleurs l'objectif du positionnement qui doit " situer le candidat par rapport au référentiel du diplôme, premièrement par rapport au référentiel professionnel, pour tenir compte de son projet professionnel et deuxièmement par rapport au référentiel de certification, au regard de ses acquis expérimentiels " ceci afin, le cas échéant, de permettre au candidat de se présenter " rapidement " à des évaluations certificatives d'U.C. et de " construire " avec lui un parcours individualisé de formation...qui tient compte de ses capacités d'apprentissage et de ses possibilités de formation (statut, disponibilité, etc.. "). Dans cette première partie du texte, apparaissent tour à tour l'intérêt mais aussi les limites d'un tel positionnement par rapport aux contraintes que les organismes de formation ne manquent actuellement pas d'exprimer. En effet la viabilité économique des formations sera de plus en plus difficile à assurer sans l'assurance d'un volume heures/stagiaire relativement stable. On perçoit bien ici que les meilleures intentions sur les principes se heurteront, dans les faits, à la logique de marché qui

préside aujourd'hui à la destinée du service public de formation jeunesse et sports.

Dès lors que l'ensemble du dispositif et sa construction complète est à la charge de l'O.F.¹, il est difficile d'imaginer comment le candidat peut se présenter plus rapidement à des évaluations certificatives qui sont généralement organisées dans le cadre d'un " ruban pédagogique " aux contraintes multiples entre les évaluations organisées par l'OF avec la participation active soit des tuteurs, soit des membres du jury du diplôme. Toutefois, si le cadre est contraignant à souhait et n'offre actuellement que peu de place à une individualisation efficace, on peut alors s'interroger sur l'évolution du dispositif de formation à partir de ce texte. Si l'agrément des évaluations certificatives est effectivement notifié aux OF avant l'entrée en formation des stagiaires, il doit être envisageable de proposer dès le début de la formation et à l'issue du positionnement un certain nombre de cessions d'évaluations correspondant aux allègements prévus.

La prise en compte des statuts et disponibilités des stagiaires dans la construction des parcours individualisés de formation dénote une particulière attention portée aux situations de travail souvent très difficiles des animateurs sportifs. Néanmoins il est fort à craindre que l'économie générale des dispositifs n'offre que peu de marge de manœuvre pour permettre aux OF de tenir compte des contraintes des employeurs. Le problème de la différenciation des capacités d'apprentissage a trouvé parfois dans l'organisation des BEES 1er degré des solutions intéressantes en regroupant des stagiaires sur des modules spécifiques d'expression écrite ou orale. Des modules de formation de ce type pourraient avoir leur place dans le cadre du BPJEPS en les intégrant par exemple à l'UC 1².

Le texte fixe aux organismes de formation l'objectif de " repérer " les candidats " susceptibles de relever d'une procédure de validation des acquis de l'expérience " et " d'informer les candidats sur cette procédure ". Ici, nous pensons que le texte ne devrait préciser que la manière de prendre en compte, dans le cadre de la formation, les UC obtenus par VAE dans le cadre de la formation. Il nous semble en effet qu'il est très difficile pour un OF dans le cadre du positionnement préalable d'un candidat au moment où celui-ci a fait le choix d'entrer en formation de faire un pronostic de VAE. Le dispositif de VAE relève en effet d'une démarche d'individualisation en soi qui est actuellement susceptible d'aboutir après un travail qui peut durer entre 4 et 6 mois... c'est-à-dire après le déroulement des modules de formation pré allégés. S'il n'est pas impossible d'imaginer qu'un candidat puisse obtenir par la VAE et dans le cadre du jury propre au diplôme une ou des UC en cours de formation, il est véritablement périlleux de faire ce pari au moment du positionnement sachant que l'accompagnement des candidats sur un dossier VAE peut s'échelonner sur une assez longue période.

En conclusion, il faut bien reconnaître que les logiques apparaissent bien dans la mise en œuvre de la rénovation des diplômes entre l'organisation des formations en unités capitalisables, la validation des acquis de l'expérience et la volonté de former les personnes à partir des compétences déjà acquises et identifiées (individualisation). Il faudra cependant encore du temps pour que nous prenions en tant que formateurs toute la mesure et la portée de ces dispositifs qui interrogent et déstabilisent de manière positive nous semble-t-il nos compétences en matière de formation d'adultes.

Alain JEHANNE
Secrétaire national

1 Organisme de formation

2 Unité capitalisable 1 : Être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle



Fiche de salaire, que gagniez vous ? Que payez vous ?

Conseillers Techniques et Pédagogiques Supérieurs Classe Normale								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	427	378	1670,12 €	16,70 €	131,10 €	139,08 €	0,72 €	1399,22 €
2	506	435	1921,96 €	19,22 €	150,87 €	160,05 €	0,82 €	1610,21 €
3	565	477	2107,53 €	21,08 €	165,44 €	175,50 €	0,90 €	1765,68 €
4	618	517	2284,26 €	22,84 €	179,31 €	190,22 €	0,98 €	1913,75 €
5	664	545	2407,97 €	24,08 €	189,03 €	200,52 €	1,03 €	2017,39 €
6	716	592	2615,63 €	26,16 €	205,33 €	217,82 €	1,12 €	2191,37 €
7	772	634	2801,20 €	28,01 €	219,89 €	233,27 €	1,20 €	2346,84 €
8	835	683	3017,70 €	30,18 €	236,89 €	251,30 €	1,30 €	2528,22 €
9	901	733	3238,61 €	32,39 €	254,23 €	269,69 €	1,39 €	2713,30 €
10	966	782	3455,11 €	34,55 €	271,23 €	287,72 €	1,48 €	2894,68 €
11	1015	820	3623,01 €	36,23 €	284,41 €	301,70 €	1,56 €	3035,34 €

CTPS - Hors Classe								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	901	733	3238,61 €	32,39 €	254,23 €	269,69 €	1,39 €	2713,30 €
2	966	806	3561,15 €	35,61 €	279,55 €	296,55 €	1,53 €	2983,52 €
3	1015	820	3623,01 €	36,23 €	284,41 €	301,70 €	1,56 €	3035,34 €
4	HEA-1	880	3888,10 €	38,88 €	305,22 €	323,78 €	1,67 €	3257,44 €
4	HEA-2	915	4042,74 €	40,43 €	317,36 €	336,66 €	1,74 €	3387,00 €
4	HEA-3	962	4250,40 €	42,50 €	333,66 €	353,95 €	1,82 €	3560,97 €

CTPS - Indemnités					
	Brut mensuel	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
80 %	346,13 €	17,31 €	28,54 €	1,68 €	298,61 €
100 %	432,67 €	21,63 €	35,67 €	2,10 €	373,26 €
120 %	519,20 €	25,96 €	42,81 €	2,52 €	447,91 €

Professeur de Sports Classe Normale								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	379	348	1537,57 €	15,38 €	120,70 €	128,04 €	0,66 €	1288,17 €
2	423	375	1656,86 €	16,57 €	130,06 €	137,97 €	0,71 €	1388,11 €
3	450	394	1740,81 €	17,41 €	136,65 €	144,97 €	0,75 €	1458,44 €
4	480	415	1833,59 €	18,34 €	143,94 €	152,69 €	0,79 €	1536,18 €
5	510	438	1935,22 €	19,35 €	151,91 €	161,15 €	0,83 €	1621,32 €
6	550	466	2058,93 €	20,59 €	161,63 €	171,46 €	0,88 €	1724,96 €
7	587	494	2182,64 €	21,83 €	171,34 €	181,76 €	0,94 €	1828,61 €
8	634	530	2341,70 €	23,42 €	183,82 €	195,00 €	1,01 €	1961,87 €
9	682	566	2500,76 €	25,01 €	196,31 €	208,25 €	1,07 €	2095,13 €
10	741	611	2699,58 €	27,00 €	211,92 €	224,81 €	1,16 €	2261,70 €
11	801	657	2902,82 €	29,03 €	227,87 €	241,73 €	1,25 €	2431,97 €

PS - Hors Classe								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	587	494	2182,64 €	21,83 €	171,34 €	181,76 €	0,94 €	1828,61 €
2	672	559	2469,83 €	24,70 €	193,88 €	205,67 €	1,06 €	2069,21 €
3	726	600	2650,98 €	26,51 €	208,10 €	220,76 €	1,14 €	2220,98 €
4	780	641	2832,13 €	28,32 €	222,32 €	235,84 €	1,22 €	2372,75 €
5	850	694	3066,30 €	30,66 €	240,70 €	255,34 €	1,32 €	2568,93 €
6	910	740	3269,54 €	32,70 €	256,66 €	272,27 €	1,40 €	2739,21 €
7	966	782	3455,11 €	34,55 €	271,23 €	287,72 €	1,48 €	2894,68 €

PS - Indemnités					
	Brut mensuel	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
80 %	281,00 €	14,05 €	23,17 €	1,36 €	242,42 €
100 %	351,25 €	17,56 €	28,96 €	1,70 €	303,02 €
120 %	421,50 €	21,08 €	34,75 €	2,04 €	363,63 €

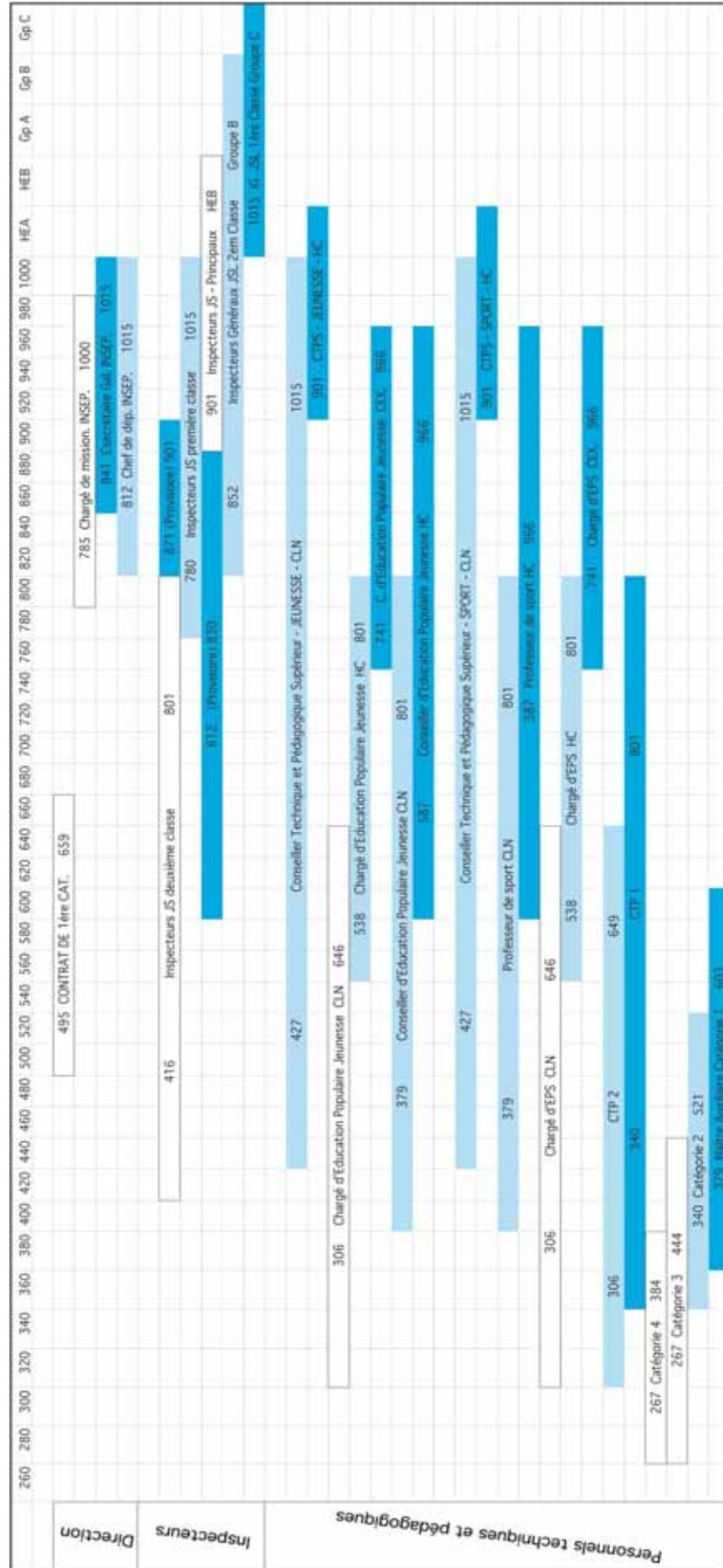
Chargés d'EPS Classe Normale								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	306	296	1303,82 €	13,08 €	102,66 €	108,91 €	0,56 €	1090,23 €
2	366	338	1493,39 €	14,93 €	117,23 €	124,36 €	0,64 €	1244,93 €
3	395	358	1581,75 €	15,82 €	124,17 €	131,72 €	0,68 €	1318,59 €
4	423	375	1656,86 €	16,57 €	130,06 €	137,97 €	0,71 €	1381,21 €
5	449	393	1736,39 €	17,36 €	136,31 €	144,60 €	0,75 €	1447,50 €
6	478	414	1829,18 €	18,29 €	143,59 €	152,32 €	0,79 €	1524,87 €
7	504	433	1913,12 €	19,13 €	150,18 €	159,31 €	0,82 €	1594,83 €
8	539	457	2019,16 €	20,19 €	158,50 €	168,14 €	0,87 €	1683,23 €
9	570	481	2125,20 €	21,25 €	166,83 €	176,98 €	0,91 €	1771,63 €
10	608	510	2253,33 €	22,53 €	176,89 €	187,65 €	0,97 €	1878,44 €
11	646	539	2381,46 €	23,81 €	186,94 €	198,32 €	1,02 €	1985,25 €

Chargés d'EPS - Hors Classe								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	538	456	2014,74 €	20,15 €	158,16 €	167,78 €	0,86 €	1687,95 €
2	569	480	2120,78 €	21,21 €	166,48 €	176,61 €	0,91 €	1776,78 €
3	607	509	2248,91 €	22,49 €	176,54 €	187,28 €	0,97 €	1884,13 €
4	645	538	2377,05 €	23,77 €	186,60 €	197,95 €	1,02 €	1991,48 €
5	741	611	2699,58 €	27,00 €	211,92 €	224,81 €	1,16 €	2261,70 €
6	801	657	2902,82 €	29,03 €	227,87 €	241,73 €	1,25 €	2431,97 €

Chargés d'EPS - Classe Exceptionnelle								
Echelon	Brut	INM	Brut mensuel	Zone 2	Pension	CSG	CRDS	Net Mensuel
1	741	611	2699,58 €	27,00 €	211,92 €	224,81 €	1,16 €	2261,70 €
2	810	663	2929,33 €	29,29 €	229,95 €	243,94 €	1,26 €	2454,18 €
3	850	694	3066,30 €	30,66 €	240,70 €	255,34 €	1,32 €	2568,93 €
4	910	740	3269,54 €	32,70 €	256,66 €	272,27 €	1,40 €	2739,21 €
5	966	782	3455,11 €	34,55 €	271,23 €	287,72 €	1,48 €	2894,68 €



Comparatif des différentes grilles indiciaires du MJSVA (Indice brute)





Tarif syndical

SNAPS - 01/09/2004 au 31/12/2005 - COTISATIONS pour les fonctionnaires d'Etat, de la fonction Publique Territoriale et du secteur privé

Professeurs de sport (et autres corps suivant les indices)

PS - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	379	348	96 €
2	423	375	96 €
3	450	394	102 €
4	480	415	108 €
5	510	438	114 €
6	550	466	120 €
7	587	494	129 €
8	634	530	138 €
9	682	566	147 €
10	741	611	159 €
11	801	657	171 €

PS - Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	587	494	129 €
2	672	558	145 €
3	726	600	156 €
4	780	641	165 €
5	850	694	180 €
6	910	740	192 €
7	966	782	204 €

Conseiller technique et pédagogique supérieur

CTPS - Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	427	378	99 €
2	506	435	114 €
3	565	477	123 €
4	618	517	135 €
5	664	553	145 €
6	716	592	153 €
7	772	634	165 €
8	835	683	177 €
9	901	733	192 €
10	966	782	204 €
11	1015	820	213 €

CTPS - Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	901	733	192 €
2	966	782	204 €
3	1015	820	213 €
HEA-1		880	228 €
HEA-2		915	237 €
HEA-3		962	249 €

Chargés d'enseignement d'EPS et Chargés d'enseignement d'EPI

Classe normale			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	306	296	78 €
2	366	338	87 €
3	395	358	93 €
4	423	375	96 €
5	449	393	102 €
6	478	414	108 €
7	504	433	111 €
8	539	457	120 €
9	570	481	126 €
10	608	510	132 €
11	646	539	141 €

Hors classe			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	538	456	117 €
2	569	480	126 €
3	607	509	132 €
4	645	538	141 €
5	741	611	159 €
6	801	657	171 €

Classe exceptionnelle			
Echelon	Brut	Indice	Cotisation
1	741	611	159 €
2	810	663	160 €
3	850	694	174 €
4	910	740	192 €
5	966	782	204 €

Les autorisations de prélèvement sont recevables

- a compter du 10 mai et avant le 10 décembre, fractionnement en 3 tiers (3 janvier, 3 mars, 3 juin), pour l'année civile suivante,
- a compter du 10 décembre et avant le 10 février, fractionnement en 2 tiers (3 mars, 3 juin), pour l'année civile en cours,
- a compter du 10 février et avant le 10 mai, totalité du paiement (3 juin), pour l'année civile en cours,

Les paiements par chèques sont recevables (fractionnement possible en cas de difficultés)

- a compter du 1er septembre et avant le 1er janvier, de 1 à 3 chèques pour l'année civile suivante,
- a compter du 1er janvier et avant le 1er avril, de 1 à 2 chèques pour l'année civile en cours,
- a compter du 1er avril et avant le 1er septembre, totalité du paiement pour l'année civile en cours

60 % de votre cotisation déduite de vos impôts en 2006

Autres tarifs salariés et contractuels

Cas particuliers (Entier, arrondi, divisible par 3)

1^{ère} année d'adhésion au snaps: 50% du tarif
(utilisable une fois pour la carrière)
Mise à disposition ou détaché: INM x 0,26€
Temps partiel: Tarif x % du temps

partiel

Congé parental ou congé formation: 50% du tarif

Retraité: 40% du dernier indice

Contrats de Droit Privé

Demandeur d'emploi (indemnités=salaire)
tous les salariés (éducateurs sportifs...)
contrat à durée déterminée (CDD)
contrat à durée indéterminée (CDI)
contrat de préparation olympique ou de haut niveau
Tableau ci-contre

Salaire mensuel compris			Cotisation
1 €	et	1 000 €	60 €
1 001 €	et	1 150 €	69 €
1 151 €	et	1 300 €	75 €
1 301 €	et	1 450 €	87 €
1 451 €	et	1 600 €	96 €
1 601 €	et	1 750 €	102 €
1 751 €	et	1 900 €	111 €
1 901 €	et	2 050 €	120 €
2 051 €	et	2 200 €	129 €
2 201 €	et	2 350 €	138 €
2 351 €	et	2 500 €	147 €
2 501 €	et	2 650 €	156 €
2 651 €	et	2 800 €	165 €
2 801 €	et	2 950 €	174 €
2 951 €	et	3 150 €	183 €
3 151 €	et	3 350 €	195 €
3 351 €	et	3 700 €	207 €
3 701 €	et	3 950 €	219 €
3 951 €	et	4 200 €	231 €
4 201 €	et	+	249 €

Renseignements complémentaires

SNAPS - Maison du sport français, 1 av. Pierre de Coubertin, 75640 PARIS Cedex 13
Tél : 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59 - E-mail : snaps@unsa-education.org
ou - auprès de votre secrétaire régional



Les cotisants 2004/05 recevront une attestation leur permettant d'opérer une déduction de 50% de cette cotisation sur leurs revenus 2005

Bulletin d'adhésion au SNAPS
(période 1er septembre 2004 au 31 décembre 2005)
Maison du Sport Français - 1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13
Tél.: 01 40 78 28 58 ou 60 - Fax : 01 40 78 28 59

NOM en lettres capitales		Affectation Service ou Etablissement	
Prénom		Votre rôle exact	
NOM de jeune fille		NOTE	Votre CORPS et GRADE (1)
ADRESSE personnelle :		ECHELON (1)	
		Classe normale	Hors classe
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		Dernière date de promotion	
		Votre CORPS et GRADE d'origine (si vous êtes en détachement)	
Tel domicile :		Montant cotisation annuelle versée en Euro (voir tableau ci-joint)	
Tel bureau :			
Fax			
E-mail :			

(1) renseignements figurant sur votre bulletin de paie. **SIGNATURE**
Date

J'adresse dès septembre, ce bulletin d'adhésion à mon secrétaire régional SNAPS

Accompagné du chèque correspondant

OU

de l'autorisation de prélèvement ci-dessous

dûment complétés.

Les informations recueillies dans le présent questionnaire ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux données, du 6 janvier 1973.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT COTISATIONS SNAPS

N° National émetteur

110.809

J'autorise l'établissement bancaire teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

A TITULAIRE DU COMPTE

Nom et prénom

N° Voie

Code postal Ville

B COMPTE A DEBITER

Code établissement Code guichet

N° de Compte Clé

ORGANISME CREANCIER

Désignation	CASDEN Banque Populaire recouvreur pour le compte du SNAPS
Adresse	77424 Marne la Vallée Cedex 02

C ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE

<input type="text"/>	Nom
<input type="text"/>	Adresse
<input type="text"/>	Code postal et bureau distributeur

D

Date et signature du titulaire du compte
à le
Signature

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier et joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB, postal RIP) ou de caisse d'épargne (RICE)

*grâce à cette attestation, vous pouvez déduire 50% de votre cotisation syndicale du montant de vos impôts



Vos interlocuteurs

Les secrétaires régionaux du SNAPS

ALSACE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
AQUITAINE	M. LETTERON Hervé 06 83 33 67 49	19, rue Chabry		33000 BORDEAUX herve.letteron@wanadoo.fr
AUVERGNE	M. GAIME Daniel 04 73 55 03 66	Le Laire 04 73 34 91 79 06 72 94 61 81		63500 LE BROC daniel.gaime@wanadoo.fr
BASSE-NORMANDIE	M. JEHANNE Alain 02 31 74 64 58	10, rue de Montreal 02 31 43 26 46		14000 CAEN alain.jehanne@wanadoo.fr
BOURGOGNE	M. LECKI Bruno 03 80 31 81 94	5 bis rue de la Colombière 03 80 68 39 25		21000 DIJON bruno.lecki@jeunesse-sports.gouv.fr
BRETAGNE	M. GADBIN Arnaud 02 96 78 86 52	Les Esnaudais 06 88 47 10 60		35320 LE SEL DE BRETAGNE arnaud.gadin@jeunesse-sports.gouv.fr
CENTRE	M. VENDROT Michel 02 38 63 64 46	116, rue de l'Aisne 02 38 77 49 18 06 64 52 73 28		45160 OLIVET michel.vendrot@jeunesse-sports.gouv.fr
CHAMPAGNE	M. RALITE Frantz 03 26 70 42 67	15, rue de l'Eglise 03 26 26 98 23		51510 COOLUS frantz.ralite@wanadoo.fr
CORSE	M. MARTEL Ludovic 04 95 34 40 24	Lot. Caraghja N°14 04 95 45 01 35 06 70 63 89 77		20600 FURIANI ludovic.martel@wanadoo.fr
COTE D'AZUR	M. TRILLING Walter 04 93 74 61 97	Villa le Belvedere 06 61 48 30 54	Impasse du Belvedere	06600 ANTIBES trilling.walter@wanadoo.fr
FRANCHE-COMTE	M. VALOGNES Eric 03 84 44 79 97	7 rue du Prenot 03 84 35 27 27 06 89 79 11 09		39570 NOGNA eric.valognes@jeunesse-sports.gouv.fr
GUADELOUPE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
HAUTE-NORMANDIE	M. MADILLAC Patrice 02 35 74 03 94	30, Résidence la Chesnaye 02 32 18 15 88		76960 N.D. DE BONDEVILLE patrice.madillac@jeunesse-sports.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. LERNOULD Claude 06 74 28 53 41	8, rue des Ormeteaux 01 40 78 28 58		95450 FREMAINVILLE claudelernould@wanadoo.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	M. MALHAIRE Jean-Pierre 04 67 10 83 78	65, rue Pierre d'Auvergne 04 67 10 14 23 06 89 38 36 81 04		34080 MONTPELLIER malhaire@unsa-education.org
LIMOUSIN	M. ALLAMAN Jean-Marc 05 55 33 92 27	12, rue Georges Duhamel 06 73 68 27 07		87100 LIMOGES allaman@club-internet.fr
LORRAINE	M. BACHELIER Christophe 03 83 20 47 64	64, rue du Général Leclerc 06 80 40 05 59 03 83 21 25 10		54220 MALZEVILLE christophe.bachelier@jeunesse-sports.gouv.fr
MIDI-PYRENEES	M. PERROT André 05 65 35 02 45	7, avenue du Maréchal Juin 05 34 41 73 00 06 70 81 33 74		46000 CAHORS ar.perrot@wanadoo.fr
NORD	M. PASSARD Stéphane 03 20 61 55 30	200 rue Pulmez 06 32 22 06 81		59310 LANDAS stephane.passard@free.fr
PAYS DE LOIRE	M. DUBOIS Daniel 08 70 68 73 49	6, rue des Quatre Peupliers 06 22 38 55 90		44190 CLISSON daniel.dubois9@libertysurf.fr
PICARDIE	M. DELAFOLIE M-Hélène 03 44 48 92 08	19, rue Lucien Laine 03 44 06 06 06	Res. les 3 Rivières	60000 BEAUVAIS delafolie@hotmail.com
POITOU-CHARENTE	M. LIBOZ Patrice 05 49 50 31 18	19, rue des Planteries 03 49 37 08 91	Pouzioux Lajaunie	86000 VOUNEUIL SOUS BIARD patrice.liboz@jeunesse-sports.gouv.fr
PROVENCE	M. HAMON Gilles 04 42 92 33 63	Les Hauts de Niel n°1 04 91 62 83 00 06 07 38 91 17	Route d'Aix	13510 EGUILLES crg.hamon@wanadoo.fr
LA REUNION	M. BOUVARD Guy 02 62 52 58 80	La Bretagne 02 62 20 96 73	8, chemin des Vacoas	97490 STE CLOTILDE bouvard@wanadoo.fr
RHONE-ALPES	M. PARDO Alain 04 72 84 10 57	14, rue St-Maximin 06 81 63 89 14		69003 LYON alainpardo@jeunesse-sports.gouv.fr
MARTINIQUE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
GUYANE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
NOUVELLE CALEDONIE	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org
TAHITI	SNAPS 01 40 78 28 58	Maison du Sport Français 01 40 78 28 59	1, av. Pierre de Coubertin	75640 PARIS CEDEX 13 snaps@unsa.org